



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2018-021

PUBLIÉ LE 23 MAI 2018

Sommaire

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

25-2018-05-16-003 - Arrêté portant modification des membres du Comité de massif du Jura (2 pages) Page 5

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-05-14-003 - Décision relative à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui dialogue social du département du Doubs (2 pages) Page 8

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

25-2018-05-17-002 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-05-16-002 - Arrêté autorisant le GAEC ELEVAGE POIGNARD à défricher sur la commune de BOUCLANS (3 pages) Page 14

25-2018-05-09-001 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2018 - AFTC BFC (2 pages) Page 18

25-2018-05-09-002 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2018 - AGIR SFC (2 pages) Page 21

25-2018-05-09-003 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2018 - Alcool Assistance (2 pages) Page 24

25-2018-05-17-001 - Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2018 - collègue Jean Jaurès à Saint-Vit (2 pages) Page 27

25-2018-05-16-001 - Arrêté portant distraction du régime forestier et autorisant la CUMA de l'Avenir à défricher sur la commune de PESSANS (3 pages) Page 30

25-2018-05-17-003 - Complément au barème 2018 pour les ressemis de prairies (1 page) Page 34

25-2018-04-25-004 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah (2 pages) Page 36

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-05-07-002 - Société des Carrière de l'Est Modification des conditions de remise en état de la carrière de Saint Vit (4 pages) Page 39

Maison d'arrêt de Besançon

25-2018-05-14-006 - KM_C364e-20180515090553 (4 pages) Page 44

25-2018-05-14-007 - KM_C364e-20180515090656 (6 pages) Page 49

Préfecture du Doubs

25-2018-05-14-005 - arrêté agrément activité de domiciliation BGE Franche-Comté (2 pages) Page 56

25-2018-05-14-001 - Arrêté autorisation survol basse altitude hélicoptère Société HELISUD du 15 mai au 31 octobre2018 (4 pages) Page 59

25-2018-05-14-002 - Arrêté autorisation survol basse altitude hélicoptère Société RTE du 28 mai au 1er juin 2018, du 4 au 8 juin 2018 et du 27 au 31 août 2018 (4 pages)	Page 64
25-2018-05-04-006 - ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE ADJOINT HONORAIRE (1 page)	Page 69
25-2018-05-04-007 - ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE ADJOINT HONORAIRE (1 page)	Page 71
25-2018-05-04-009 - ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE ADJOINT HONORAIRE (1 page)	Page 73
25-2018-05-04-002 - ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE (1 page)	Page 75
25-2018-05-04-003 - ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE (1 page)	Page 77
25-2018-05-04-004 - ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE (1 page)	Page 79
25-2018-05-04-005 - ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE (1 page)	Page 81
25-2018-05-04-008 - ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE (1 page)	Page 83
25-2018-05-04-001 - Arrêté dérogation bruit ville de Besançon (2 pages)	Page 85
25-2018-05-11-001 - Arrêté Maître-Restaurateur Thomas BOITEUX (1 page)	Page 88
25-2018-05-04-010 - Arrêté modificatif - renouvellement des membres de la commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages)	Page 90
25-2018-05-18-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 1er janvier 2018 portant nomination des membres de la CDAPH du Doubs (6 pages)	Page 94
25-2018-05-22-003 - Arrêté nomination d'une correspondante d'action sociale (2 pages)	Page 101
25-2018-05-14-004 - arrêté portant agrément pour l'activité de domiciliation d'entreprises association BGE Franche-Comté (2 pages)	Page 104
25-2018-05-22-001 - Arrete portant classement 2018 des communes rurales du Doubs (1 page)	Page 107
25-2018-05-15-003 - Arrêté prorogation DUP des Prés de Vaux-Besançon (2 pages)	Page 109
25-2018-03-07-004 - interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de 3 ans à l'encontre de Monsieur Youcef SEGAI (6 pages)	Page 112
25-2018-05-22-002 - liste des communes rurales 2018 25 (annexe de l'arrêté) (13 pages)	Page 119
25-2018-05-07-001 - REF. : Autorisation de la 41è course de côte de Colombier Fontaine (5 pages)	Page 133
25-2018-05-03-003 - REF. : Autorisation de la manifestation motocycliste "Endurance Kids" (4 pages)	Page 139
25-2018-05-15-001 - REF. : Autorisation du 28è slalom de Franche-Comté à Villers-sous-Ecot (4 pages)	Page 144
25-2018-05-15-002 - REF. : Autorisation du trial 4X4 des Fourgs (4 pages)	Page 149
Sous-préfecture de Montbéliard	
25-2018-05-03-004 - ARRETE election municipale partielle complémentaire PESEUX (3 pages)	Page 154

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-03-30-003 - Arrêté modificatif portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2018 (1 page)	Page 158
25-2018-03-30-002 - Arrêté modificatif portant attribution de la médaille du travail - Promotion du 1er janvier 2018 (4 pages)	Page 160
25-2018-05-03-005 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille - Promotion de la Fête des Mères du 27 mai 2018 (2 pages)	Page 165

Commissariat à l'aménagement du Massif du Jura

25-2018-05-16-003

Arrêté portant modification des membres du Comité de
massif du Jura

Arrêté portant modification des membres du Comité de massif du Jura



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Commissariat à l'aménagement
du massif du Jura

ARRETE PREFECTORAL N° 18-59 BAG

Portant modification des membres du Comité de massif du Jura

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n°2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif Central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives, et notamment son article 9 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif, notamment du massif du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-217-BAG du 19 juillet 2017 fixant la liste des organismes représentés au comité de massif du Jura, le nombre de leurs représentants et dans certains les modalités particulières de leur désignation ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 constatant la désignation des représentants par les organismes représentés au comité de massif du Jura et nommant les personnalités qualifiées ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-33 BAG du 1^{er} mars 2018 complétant l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 ;

VU les courriers de Madame la Présidente de la Région Bourgogne – Franche-Comté du 19 février 2018 et du 13 avril 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le commissaire de massif du Jura,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18-17-BAG du 26 janvier 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

COLLEGE N°1 – Elus locaux-

- Conseil régional Bourgogne - Franche-Comté :

- Mme Sylvie MARTIN
en remplacement de Mme Jacqueline FERRARI
- M. Frédéric PONCET
en remplacement de M. Stéphane WOYNAROSKI

Le reste sans changement.

Les Secrétaires généraux pour les affaires régionales de Bourgogne - Franche-Comté et d'Auvergne - Rhône-Alpes, le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes, ainsi qu'à celui des préfectures de chacun des départements concernés par le massif.

Fait à Besançon, le **18 MAI 2018**

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura


Christiane BARRET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2018-05-14-003

Décision relative à l'observatoire départemental d'analyse
et d'appui dialogue social du département du Doubs

*Arrêté de composition de l'Observatoire départemental d'analyse et d'appui dialogue social du
département du Doubs*

DIRECCTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne-
Franche-Comté
5 Place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex

**Décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Doubs
(Article L.2234-4 et R.2234-1, R.2234-3, R.2234-4 du code du travail)**

La responsable de l'Unité départementale du Doubs, par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, soussignée ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean RIBEIL Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France-Comté;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Madame Sandrine PARAZ Responsable de l'Unité départementale du Doubs

Vu l'arrêté N°07/2018-04 du 25 Avril 2018 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences propres à la Responsable de l'Unité Départementale,

Vus les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 9 février 2018, fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 14 février 2018, portant désignation des suppléants des responsables des unités départementales au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région

Vu le courrier du Responsable de l'Unité départementale du Doubs de la DIRECCTE en date du 28 février 2018 Invitant les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés arrêtées par décision du 9 février à désigner un membre participant à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département

DECIDE

Article 1 :

L'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Doubs est institué.

Article 2 :

Cet observatoire est composé d'au plus treize membres.

Pour l'administration :

Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité départementale du Doubs qui siège en tant que représentante de l'autorité administrative compétente au sein de l'observatoire. Elle pourra être substituée par sa suppléante, Madame Hélène VIAL.

Pour les organisations professionnelles :

- Monsieur Florent DORNIER, FDSEA 25
- Monsieur Henri VENET, MEDEF Territoires Franc-Comtois
- Madame Gwenola DUMONT, UDES
- Monsieur Patrick DOUTTE DERUE, CPME 25

Pour les organisations syndicales de salariés :

- Monsieur Denis CERVEAU, CFDT
- Madame Valérie JACQUOT, CFE-CGC
- Monsieur Nicolas BOUVERET, CFTC 25
- Monsieur Cyril KELLER, CGT

Article 3 :

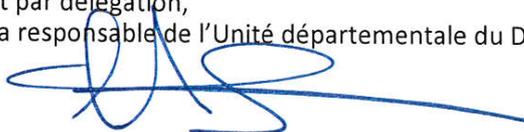
Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Article 4 :

La responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE est chargée de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs.

Fait à Besançon, le 14 Mai 2018

Pour le Directeur Régional de la DIRECCTE
Et par délégation,
La responsable de l'Unité départementale du Doubs,



Sandrine PARAZ

Voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois auprès de Monsieur le président du tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON
La décision contestée doit être jointe au recours.*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2018-05-17-002

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Dérogation accordée à Profession Sport et Loisirs de recruter 5 titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant en autonomie.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service jeunesse, sport, et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-11-03-004 du 3 novembre 2017 de M. Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2017-11-08-001 du 8 novembre 2017, donnant subdélégation de signature à Madame Florence HAMANN et Messieurs Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter cinq surveillants titulaires du BNSSA présentée le 29 mai 2017 par Monsieur Jean-Marc FAIVRE, directeur de PROFESSION SPORT&LOISIRS.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Monsieur le président de PROFESSION SPORT&LOISIRS est autorisé à recruter 5 surveillants titulaires du BNSSA, ci-dessous désignés :

- **Madame MOMMAIRE Marie**, née le 25/08/1994 à Vesoul (70)
pour la période : **du 17/05/2018 au 16/09/2018**

- **Monsieur SIBILLE Charly**, né le 03/09/1993 à Lons-le-Saunier (39)
pour la période : **du 17/05/2018 au 16/09/2018**

- **Monsieur LAFERRIERE Mathieu**, né le 16/02/1984 à Besançon (25)
pour la période : **du 29/05/2017 au 17/09/2018**

- **Monsieur LINOTTE Noam**, né le 11/12/1992 à Besançon (25)
pour la période : **du 17/05/2018 au 16/09/2018**

- **Monsieur PHILIPPE Baptiste**, né le 19/01/1997 à Lons-le-Saunier (39)
pour la période : **du 17/05/2018 au 16/09/2018**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX

Tél. : 03.81.60.74.60 – Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel de défense et de protection civile, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- directeur de PROFESSION SPORT&LOISIRS.

Besançon, le 17 mai 2018

Pour le Directeur,
Le Chef de Service,



Stéphane CABLEY

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-05-16-002

Arrêté autorisant le GAEC ELEVAGE POIGNARD à
défricher sur la commune de BOUCLANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018

AUTORISANT LE GAEC ELEVAGE POIGNARD A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUCLANS

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichage suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-27-010 du 27 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-02-003 du 2 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par le GAEC ELEVAGE POIGNARD, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 25/04/18 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4626 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BOUCLANS ;
- VU** l'accusé réception à la date du 26 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichage, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisé, le défrichement de 0,4626 ha de bois situés sur la commune de BOUCLANS dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
BOUCLANS	ZK	16	1,2840	0,4626
			TOTAL	0,4626

en vue de la mise en pâture.

ARTICLE 2 – Compensations

La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 0,4626 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 388 € ^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 388 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

ARTICLE 3 – Durée

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours :

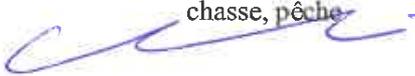
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 0,4626 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 1 388 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M Ghislain POIGNARD, gérant du GAEC ELEVAGE POIGNARD, M. le Maire de la commune de BOUCLANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BOUCLANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le **16 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER,
responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-05-09-001

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du
PDASR 2018 - AFTC BFC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2018

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2018 ;

Vu le projet présenté par l'association des familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés de Bourgogne Franche-Comté (AFTC BFC) domicilié 17 rue Louis Pergaud à Besançon (25) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-09-001 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-09-002 du 09 avril 2018 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de trois mille euros (3 000,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association AFTC BFC pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « *témoignage d'une personne traumatisée crânienne suite à un accident de la route* ». ».

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

- 50 % à la notification soit 1 500,00 euros.
- le solde complet ou partiel, en octobre 2018 après analyse des bilans.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 435 386 149 00080

N° IBAN : FR76 1213 500300 08801786262 74

BIC : CEPAFRPP213

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

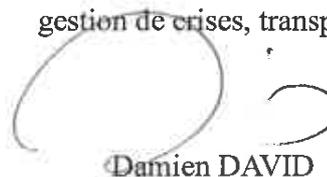
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur BOLOGNESI Christian, Président de l'AFTC BFC.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-05-09-002

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du
PDASR 2018 - AGIR SFC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2018

**LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2018 ;

Vu le projet présenté par l'association AGIR Solidarité Franche-Comté (AGIR SFC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-09-001 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-04-09-002 du 09 avril 2018 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de huit cents euros (800,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association AGIR SFC) pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « *Action révision code de la route au profit des retraités.* ».

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

- 50 % à la notification soit 400,00 euros.
- le solde complet ou partiel, en octobre 2018 après analyse des bilans.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 749 882 114 00012

N° IBAN : FR76 1250 6200 4356 0507 6992 232

BIC : AGRIFRPP825

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

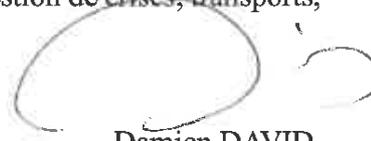
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur BOUVERESSE Daniel Président de AGIR SFC.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-05-09-003

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du
PDASR 2018 - Alcool Assistance



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2018

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2018 ;

Vu le projet présenté par l'association Alcool Assistance domicilié 24 rue de la Paix à Pontarlier (25) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-09-001 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-09-002 du 09 avril 2018 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de mille deux cents euros (1 200,00 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association Alcool Assistance pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « *prévention aux risques liés à l'alcool* ».

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé de la manière suivante :

- 50 % à la notification soit 600,00 euros.
- le solde complet ou partiel, en octobre 2018 après analyse des bilans.

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 501 602 445 00022

N° IBAN : FR76 1213 5003 0008 8003 7895 473

BIC : CEPAFRPP213

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur CORNU Philippe président d'Alcool Assistance.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,



Damién DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-05-17-001

Arrêté portant attribution de subvention dans le cadre du
PDASR 2018 - collège Jean Jaurès à Saint-Vit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2018

LE PRÉFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2018 ;

Vu le projet présenté par le collège Jean JAURES domicilié 02 rue du collège 25410 SAINT VIT.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-09-001 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-09-002 du 09 avril 2018 portant subdélégation de signature à M. Damien DAVID, chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de deux cent onze euros (211,00€), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, au Collège Jean Jaures pour la mise en place d'une journée de sensibilisation aux risques routiers.

Article 2 :

Le montant de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 192 513 943 00014

N° IBAN : FR76 1007 1250 0000 0010 0301 843

BIC : TRPUFRP1

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

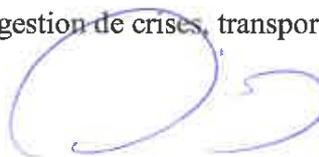
- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Principal du collège Jean JAURES de Saint Vit.

Fait à Besançon, le **13 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-05-16-001

Arrêté portant distraction du régime forestier et autorisant
la CUMA de l'Avenir à défricher sur la commune de
PESSANS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2018

PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET AUTORISANT LA CUMA DE L'AVENIR A DEFRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PESSANS

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, L 214-13, L 214-14 et R 214-2, R 214-8, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 modifiée par l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30/12/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-04-27-010 du 27 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-05-02-003 du 2 mai 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** la demande présentée par la commune de PESSANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 30/11/2015 tendant à obtenir l'autorisation de distraire 0,5532 ha de bois situés sur le territoire de la commune de PESSANS ;
- VU** la demande présentée par la CUMA de l'Avenir, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 15/03/2018 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,5532 ha de bois situés sur le territoire de la commune de PESSANS ;
- VU** l'avis favorable de l'ONF en date du 26 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté de la DREAL en date du 20 février 2018 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- VU** l'accusé réception de la demande de défrichement à la date du 30/04/2018 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu environnemental faible, un enjeu économique faible et un enjeu social moyen ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est distraite du régime forestier la parcelle de bois située sur la commune de PESSANS, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite et à défricher (ha)
PESSANS	B	758	0,5532	0,5532
TOTAL				0,5532

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente ou de réalisation du défrichement dûment autorisé.

ARTICLE 2 - Est autorisé le défrichement de la parcelle distraite visée à l'article 1 en vue de la construction d'une plateforme de stockage de matériel agricole.

ARTICLE 3 – Compensations

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1,5 soit sur une surface d'au moins 0,8298 ha (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 2 489 € ^①(*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 2 489 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

ARTICLE 4 – Durée

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 0,5532 (surface défrichée en ha) x 1,5 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 2 489 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

ARTICLE 5 – Délai et voie de recours :

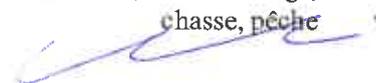
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. BERREUR Patrick de la CUMA de l'Avenir, M. le Maire de la commune de PESSANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de PESSANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le

16 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER,
responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-05-17-003

Complément au barème 2018 pour les ressemis de prairies

COMPLEMENT BAREME 2018 pour les RESSEMIS de PRAIRIES

Report en CDI du 7 mars 2018 puis consultation dématérialisée

Remise en état des prairies

- | | Prix unitaire |
|-----------------------|---------------|
| • Semence fourragère* | 163,00 €/ha |

* majoration de 30 % pour les semences biologiques.

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

Le surcoût d'acquisition(HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat de semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Yannick CADET

~~Chef du service
eau, risques, nature, forêt~~

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2018-04-25-004

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint
de l'Anah

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Anah

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°2018/01

M. Emmanuel TIRTAINE, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Doubs, en vertu de la décision du 5 décembre 2014

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Marie-Line LAMBERT, adjointe au responsable de l'unité Gestion des Aides à la Pierre pour la parc privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie DODY et Mme Sandrine LUCILLO, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 3 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

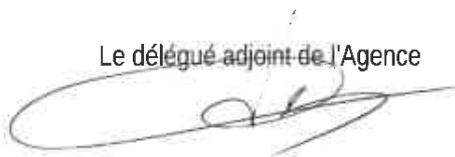
- à M. le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- à Mme la Présidente du Département du Doubs ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du grand Besançon ;
- à M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressées.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Besançon, le 25 avril 2018

Le délégué adjoint de l'Agence



Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée :

- 1) lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ;
- 2) lors du changement de délégué adjoint ;
- 3) lors de la désignation d'un nouveau délégataire ;
- 4) lors de la modification du contenu d'une délégation.

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2018-05-07-002

Société des Carrière de l'Est

Modification des conditions de remise en état de la carrière
de Saint Vit

Société des Carrière de l'Est

Modification des conditions de remise en état de la carrière de Saint Vit



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne - Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Modification des conditions de remise en état

Carrière de Saint-Vit

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

*Arrêté préfectoral
n° 25 – 2018 –*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral 99/DCLE/4B/N°5669 du 4 octobre 1999 autorisant la SARL Lacoste à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Vit au lieu dit « Champ de Tenne » une carrière à ciel ouvert de roche calcaire pour une durée de 15 ans ;
- VU les arrêtés préfectoraux 2003-DCLE/4B/N°2003 1903 01245 du 19 mars 2003 et DREAL/2013-024-0010 du 24 janvier 2013 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit des sociétés SACER Paris-Nord-Est et Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) ;
- VU le courrier du 26 juin 2017 de la Société des Carrières de l'Est (SCE) notifiant la mise à l'arrêt définitif de la carrière de Saint-Vit et du mémoire associé à cette démarche ;
- VU le courrier du 20 novembre 2017 de la Société des Carrières de l'Est complétant la notification de mise à l'arrêt définitif de la carrière de Saint-Vit ;
- VU les observations formulées par la société SCE par courriel du 24 avril 2018 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté dans son rapport en date du 24 avril 2018 ;

Adresse postale : Antenne de Besançon – 21 A Rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX
Tél : 03.81.21.67.00 – E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la date de l'autorisation d'exploiter la carrière est échue et que le dernier titulaire de l'autorisation est la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) qui n'existe plus depuis 2015, date de son absorption par la société SCE ;

CONSIDÉRANT que la notification de mise à l'arrêté définitif réalisée par la société SCE est de manière implicite une demande de changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder ce changement d'exploitant compte-tenu des capacités techniques et financières de la société SCE ;

CONSIDÉRANT que la remise en état de la carrière de Saint-Vit réalisée est un remblaiement total sans plantation d'arbres alors que les conditions de remise en état prescrites par les arrêtés préfectoraux susmentionnés prévoient un remblaiement partiel et la plantation d'arbres ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne nuisent pas aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Saint-Vit et la société SCE, propriétaires des parcelles du site de la carrière sont favorables au réaménagement réalisé tel que décrit dans le mémoire de mise à l'arrêt définitif de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le réaménagement réalisé tel que décrit dans le mémoire de mise à l'arrêt définitif de la carrière est compatible avec le projet de stand de tirs porté par la Société de Tir Saint-Vitois (STSV) sur le site de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le maintien en l'état des dispositions suivantes :

- un remblaiement partiel de la carrière,
- un large talutage du front Sud et un talutage du gradin inférieur,
- une plantation d'arbres en vue de restituer une vocation naturelle au site,

visant à réaménager la carrière, n'est plus justifié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire le remblaiement total de la carrière, c'est-à-dire jusqu'à la côte du terrain naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir toutes les dispositions antérieures qui ne seraient pas contraires au remblaiement total de la carrière et à l'abrogation des dispositions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 sont réunies pour modifier les dispositions des arrêtés susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54 000 NANCY, est autorisée à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Vit au lieu dit « Champ de Tenne » d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire.

ARTICLE 2

Est inséré après l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral 99/DCLE/4B/N°5669 du 4 octobre 1999, l'article 32.4 suivant :

« 32.4 La remise en état de la carrière consiste à la remblayer totalement, c'est-à-dire jusqu'à la côte du terrain naturel, et conformément au plan approuvé par Monsieur le Maire de Saint-Vit le 6 juillet 2017. »

ARTICLE 3

Les dispositions des arrêtés préfectoraux 99/DCLE/4B/N°5669 du 4 octobre 1999, 2003-DCLE/4B/N°2003 1903 01245 du 19 mars 2003 et DREAL/2013-024-0010 du 24 janvier 2013 visant à définir les conditions de remise en état la carrière par :

- un remblaiement partiel de la carrière,
- un large talutage du front sud et un talutage du gradin inférieur,
- une plantation d'arbres en vue de restituer une vocation naturelle au site,

sont abrogées.

Les autres dispositions relatives à la remise en état de la carrière sont maintenues.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Vit et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Vit pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à Société des Carrières de l'Est (SCE) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vit,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **- 7 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Maison d'arrêt de Besançon

25-2018-05-14-006

KM_C364e-20180515090553

Décision délégation de signature au 14 MAI 2018

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DIJON**

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2017 nommant **MONSIEUR JEAN-MICHEL LAURENT** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marion Aoustin-Roth, Directrice Adjointe**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sylvie Dumetz, Attachée d'Administration**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier Schell, Capitaine pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël Demagny, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie Perrette, Lieutenant Pénitentiaire adjoint au Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie Galacier, Capitaine pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane MAZUYER, Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick STRAUB, Major** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre LOCATELLI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Madame PARÉ Christelle, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau c-joint.



Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Claire VERNEREY, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine ALLEMAND, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-José DINCQ, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Claude CHIPEAUX, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé LANAUD, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Céline ALVAREZ, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Frédérique LECHAILLER, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Nathalie LAURENCOT, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 14 MAI 2018
Le Chef d'établissement

Jean-Michel LAURENT



Maison d'arrêt de Besançon

25-2018-05-14-007

KM_C364e-20180515090656

Tableau de délégation de signature

**Décisions du Chef d'Établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	X
Vie en détention					
Élaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1				
Présidence de la CPU	D.90	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D.92				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X		X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X

Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X	X	X	
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X		X	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X			
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	
Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X		X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X		X	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		X	
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		X	
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		X	

Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		X	
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X		
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X		
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X	X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X		
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X		
Achats					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X		

Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X		
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X			
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X			
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X			
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X		
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X		

Entrée et sortie d'objets					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X			
Activités					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X			
Administratif					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X		
Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49				
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X		
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X			
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art.I-3	X	X	X	X

Fait à BESANCON, le 14 mai 2018

Le chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT

 Jean-Michel LAURENT
Chef d'établissement

Préfecture du Doubs

25-2018-05-14-005

arrêté agrément activité de domiciliation BGE
Franche-Comté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2018-

**Arrêté portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises
de l'association BGE Franche-Comté**

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu la demande présentée par l'association BGE Franche-Comté, représentée par Monsieur André AURIERE, directeur, en vue d'obtenir l'agrément pour ses locaux situés :

Centre d'affaires des fabriques – 10 rue Picasso – 25000 BESANCON

Sur proposition de M. le Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association dénommée « BGE Franche-Comté » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour ses locaux situés : :

Centre d'affaires des fabriques – 10 rue Picasso – 25000 BESANCON

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2018/AEFDJ/25/001**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'association indiquées par Monsieur André AURIERE, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'association. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **14 MAI 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SUTTE

Préfecture du Doubs

25-2018-05-14-001

Arrêté autorisation survol basse altitude hélicoptère
Société HELISUD du 15 mai au 31 octobre2018

*Arrêté autorisation survol basse altitude hélicoptère Société HELISUD du 15 mai au 31
octobre2018*



CABINET – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

PREFET DU DOUBS

Affaire suivie par :

Mme PEYRETON Ingrid
Tél. : 03 81 25 10.93
Mail : ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° accordant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25.2018.02.28.059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande en date du 10 avril 2018 de la **société HELISUD sise à LAGAMAS (34150), Chemin du Caire**, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux, afin d'effectuer des prises de vues aériennes;

VU l'avis favorable émis le 16 avril 2018 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU la demande d'avis faite auprès de l'aviation civile nord-est en date du 12 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la **Société HELISUD sise à LAGAMAS (34150), Chemin du Caire**, est autorisée à effectuer des prises de vues aériennes, **du 15 mai 2018 au 31 octobre 2018**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 :

• **Hélicoptère** :

HELICOPTERE H269 C – F-GHYC ou F-GMSH

• **Pilotes** :

Régis GODART – N° exploitant FR.DEC.0179 SPO

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée pour des vols effectués en **VFR (vol à vue) de jour** sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Hauteurs minimales de survol :

- pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci : 150 m pour tous les aéronefs,
- pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est inférieure à 12 00 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes : 300 m pour les aéronefs monomoteurs, 200 m pour les aéronefs multi-moteurs,
- pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes : 400 m pour les aéronefs monomoteurs, 200 m pour les aéronefs multi-moteurs,
- pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes : 500 m pour les aéronefs monomoteurs, 200 m pour les aéronefs multi-moteurs,

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,

- le survol d'établissements pénitentiaires,
- Le survol d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

ARTICLE 5 : Le pilote doit disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul l'appareil cité à l'article 1^{er} pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 14 mai 2018

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2018-05-14-002

Arrêté autorisation survol basse altitude hélicoptère
Société RTE du 28 mai au 1er juin 2018, du 4 au 8 juin
2018 et du 27 au 31 août 2018

*Arrêté autorisation survol basse altitude hélicoptère Société RTE du 28 mai au 1er juin 2018, du 4
au 8 juin 2018 et du 27 au 31 août 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

PREFET DU DOUBS

Affaire suivie par :

Mme PEYRETON Ingrid
Tél. : 03 81 25 10.93
Mail : ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° accordant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l' Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25.2018.02.28.059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU les demandes en date des 11 et 18 avril 2018 de la **société RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146**, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension;

VU l'avis favorable émis le 20 avril 2018 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 25 avril 2018 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société **RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146**, est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens et de surveillance des lignes électriques haute tension du **28 mai au 1^{er} juin 2018, du 4 au 8 juin 2018 et du 27 au 31 août 2018**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles de l'annexe 1 ci-jointe.

• **Hélicoptère** :

AIRBUS HELICOPTERS DEUTSCHLAND – GmbH EC 1535 T3, immatriculé : F-HSRV

• **Pilotes** :

Christophe GRASSET - licence FRA.FCL.CH00125676

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : Cette dérogation est accordée pour des vols effectués en **VFR (vol à vue) de jour** sous réserve que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Hauteurs minimales de survol :

- pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci : 150 m pour tous les aéronefs,
- pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est inférieure à 12 00 m ou pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes : 300 m pour les aéronefs monomoteurs, 200 m pour les aéronefs multi-moteurs,
- pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200 et 3600 m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes : 400 m pour les aéronefs monomoteurs, 200 m pour les aéronefs multi-moteurs,
- pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes : 500 m pour les aéronefs monomoteurs, 200 m pour les aéronefs multi-moteurs,

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,

- le survol d'établissements pénitentiaires,
- Le survol d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique.

Le survol ne peut s'effectuer qu'avec les conditions météorologiques suivantes:

- visibilité en vol: 5 km,
- distance horizontale par rapport aux nuages: 1550 m,
- distance verticale par rapport aux nuages: 300 m.

ARTICLE 5 : Le pilote doit disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le pilote sera responsable de la préparation de ses vols, devra prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (Tél. : 03.87.62.03.43). Les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul l'appareil cité à l'article 1^{er} pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfète de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le 14 mai 2018

Pour le préfet, par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2018-05-04-006

**ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE ADJOINT
HONORAIRE**

ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE ADJOINT HONORAIRE

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 4 avril 2018, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Serge **BOURRAT**, ancien maire adjoint de Lougres ;

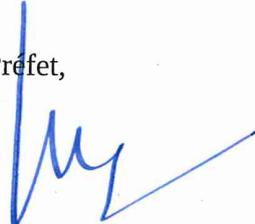
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Serge **BOURRAT**, ancien maire adjoint de la commune de *Lougres* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le - 4 MAI 2018

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-05-04-007

**ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE ADJOINT
HONORAIRE**

ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE ADJOINT HONORAIRE

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 4 avril 2018, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Michel **DROZ-VINCENT**, ancien maire adjoint de Gilley ;

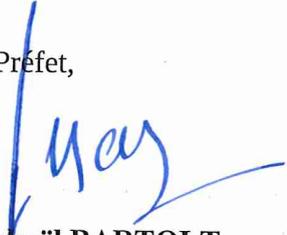
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Michel **DROZ-VINCENT**, ancien maire adjoint de la commune de *Gilley* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 24 MAI 2018

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-05-04-009

**ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE ADJOINT
HONORAIRE**

ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE ADJOINT HONORAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 4 avril 2018, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Jean-Marie **MARGUET**, ancien maire adjoint de Gilley ;

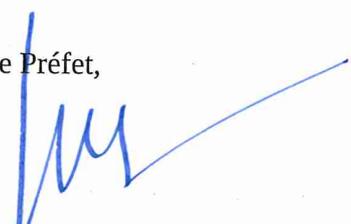
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Marie **MARGUET**, ancien maire adjoint de la commune de *Gilley* est nommé *Maire Adjoint Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le - 4 MAI 2018

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-05-04-002

ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE

ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 4 avril 2018, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de Madame **TEYSSIEUX née RAVILLARD** Marie-France, ancien maire de Vauchamps ;

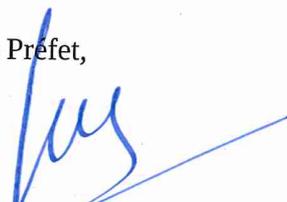
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame **TEYSSIEUX née RAVILLARD** Marie-France, ancien maire de la commune de *Vauchamps* est nommée *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 4 MAI 2018

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-05-04-003

ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE

ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 4 avril 2018, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. **MORA-CORRAL** Jean-Claude, ancien maire de Lavans Vuillafans ;

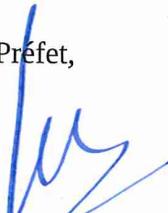
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Claude **MORA-CORRAL**, ancien maire de la commune de *Lavans Vuillafans* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le 4 MAI 2018

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-05-04-004

ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE

ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 4 avril 2018, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. Robert CATTIN, ancien maire de Fessevillers ;

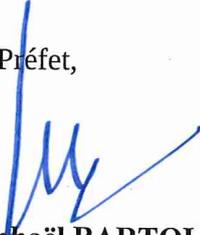
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Robert CATTIN, ancien maire de la commune de *Fessevillers* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le - 4 MAI 2018

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-05-04-005

ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE

ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 4 avril 2018, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. André PEQUIGNOT, ancien maire de Bief ;

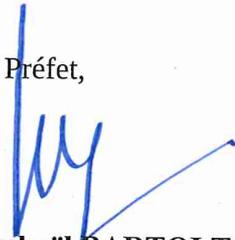
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. André PEQUIGNOT, ancien maire de la commune de *Bief* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le - 4 MAI 2018

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-05-04-008

ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE

ARRETE DE NOMINATION DE MAIRE HONORAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle de l'Etat
Arrêté n°

LE PREFET DU DOUBS

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 4 avril 2018, par laquelle Mme Renée VOILLEY, présidente de l'association des anciens maires et adjoints du Doubs, sollicite l'octroi de cet honorariat en faveur de M. **THOMET** Claude, ancien maire de Rochejean ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Claude **THOMET**, ancien maire de la commune de *Rochejean* est nommé *Maire Honoraire*.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le - 4 MAI 2018

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-05-04-001

Arrêté dérogation bruit ville de Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement
et des Enquêtes Publiques

Arrêté SCID n°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

**LE PREFET DU DOUBS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 27 avril 2018,

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du chantier de décapage du pont Battant, la Ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 à effectuer des travaux, le mercredi 27 juin, de 1h00 à 12h00.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

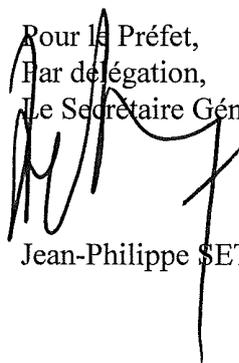
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 04 MAI 2018

Pour le Préfet,
Par délégué,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-05-11-001

Arrêté Maître-Restaurateur Thomas BOITEUX

*Titre de Maître Restaurateur Thomas BOITEUX Hôtel du Commerce à PIERREFONTAINE LES
VARANS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

SCPPAT– BCEEP /ARRETE N°
PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAITRE RESTAURATEUR

VU le code de la consommation, notamment l'article L122-21 créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses article R 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande reçue le 7 mai 2018 de Monsieur Thomas BOITEUX, gérant de l'établissement « L'Hôtel du Commerce », situé 4 Grande Rue – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS ;

VU l'avis favorable rendu le 23 avril 2018 par l'organisme habilité à procéder à l'audit de l'établissement : BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS – 60 avenue du Général de GAULLE – 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à Monsieur Thomas BOITEUX, gérant de l'établissement « L'Hôtel du Commerce », situé 4 Grande Rue – 25510 PIERREFONTAINE LES VARANS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Besançon, le 11 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-05-04-010

Arrêté modificatif - renouvellement des membres de la
commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude
physique des candidats au permis de conduire et des

*L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-007 du 26 novembre 2016 est modifié par la
réactualisation de la liste des médecins sapeurs-pompiers au contrôle de l'aptitude médicale aux
fonctions de sapeurs-pompiers,*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

Missions de Proximité

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modificatif n°

Objet : renouvellement des membres de la commission médicale chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

VU les articles R 221-10 à 221-14 du Code de la Route ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-007 du 26 novembre 2016 relatif aux commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté n° 2018/0143/LEP/ST de la Présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 6 février 2018, fixant la liste départementale des médecins habilités à la détermination de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 11 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-007 du 26 novembre 2016 relatif aux commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est modifié comme suit :

.../...

Sont habilités, en leur qualité de médecins sapeurs-pompiers, au contrôle de l'aptitude médicale aux fonctions de sapeurs-pompiers :

BARBIER Alain	GUINCHARD Bruno	MOUTON Carole
BARTHES Gilles	GUL Avni	NATTERO Romain
BASSIGNOT Jean-Claude	GUYON Jean-Michel	NENERT Eloi
BERNARD-PINAULT Lydie	HUGENDOBLER Yves	OVTCHAROFF Boris
BERTHET-COQUARD Héléne	IDELCADI Mustafa	PARISATO Patrick
CABASSET Fabrice	IDRISSI Michael	PECHEUR Jean-Pierre
CHAUVIN Jean-Paul	JACOULET Eric	PELLEGRINI-LASSER Maryline
CHESNEL Jean-Luc	JEANNIN-MOHARIC Christine	PEUGEOT-MORTIER Caroline
CLAVEAU Mélanie	JOLIAT Denis	PHILIPPE Pierre-Marie
CLEMENT Jean-Marc	KOLB Nathalie	PHILIPPOT Yoland
COURVOISIER Emmanuelle	LABOTH Patricia	PILLER Laure-Estelle
CUENOT Françoise	LAGRE François-Xavier	PLUMEY Eric
DESIRE Jean-Louis	LAMBERT Christophe	PRETRE Philippe
DOLLAT Damien	LARESCHE Pierre	RABIER Benoit
DROZ Michel	LASSER Philippe	RAVEY Gilles
DUCELLIER Dominique	LESOURD Isabelle	RECEVEUR Robert
DUCRET Hervé	LY Hue Lan	REMONNAY Maxime
DURAND Jean-Marc	MACHEREL Gérald	RINCKENBACH Virginie
ESPUCHE Dominique	MAILLOT Marie-Céline	RONDOT Christian
EYSSAUTIER Jacques	MARGUET Noémie	SAULNIER Nadine
FOUCHER Pierre	MARGUET Philippe	SIGAUX Antoine
FRITSCH Jean-Michel	MARGUET-SALEMBIER Rachel	STABILE Antoine
GAERTHNER Fernand	MARTIN Frédéric	SUPLISSON Denis
GARNACHE-CREUILLOT Delphine	MEZHER Chaouki	THURA Jean-Pierre
GILLIOTTE Patrick	MILLET Alain	VIEILLE Elise
GRIMON Daniel	MONTAGNON Laurence	VILLAUMIE Michel
GROSPERRIN Luc	MOUGIN Sandrine	VUILLAUME Elodie
		WATTELIER François

.../..

Article 2 : Les autres dispositions de l'article 3 et les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 novembre 2016 restent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous Préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l' Agence Régionale de Santé
- au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs
- au Délégué Interdépartemental du Service de la Formation du Conducteur
- au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé Publique

Besançon, le

Le Préfet,
Par délégalion,
Le secrétaire général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-05-18-001

Arrêté modificatif à l'arrêté du 1er janvier 2018 portant
nomination des membres de la CDAPH du Doubs

ARRETE MODIFICATIF N°1
A L'ARRETE DU 1^{er} JANVIER 2018 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DU DOUBS

LA PRESIDENTE
DU DEPARTEMENT,

LE PREFET DU DOUBS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9, L 241-5, R 241-24 modifié (chapitre premier bis – titre IV personnes handicapées) et R 241-26,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 – article 224 V – tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – et modifiant les dispositions de l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles relatives à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° 25-2018-01-01-001 du 1^{er} janvier 2018 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Doubs.

VU les propositions de désignation.

ARRETENT

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA CDAPH

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 du Code de l'action sociale et des familles est composée comme suit :

a) En qualité de représentants du Département, sur désignation de l'Assemblée plénière :

Titulaires :

- Madame Marie Laure DALPHIN (Conseillère Départementale)
- Madame Odile FAIVRE PETITJEAN (Conseillère Départementale)
- Madame Sylvie LE HIR (Conseillère Départementale)
- Monsieur Claude DALLAVALLE (Conseiller Départemental)

Suppléants :

- Madame Anaïs ALACIO (Direction de l'autonomie)
- Madame Firdos CIP (Direction de l'autonomie)
- Monsieur Laurent COILLOT (Direction de l'autonomie)
- Madame Nathalie WELKER SIRE (Direction de l'Autonomie)
- Madame Fabienne SELIER (Direction de l'Autonomie)
- Madame Marie-Claude THIBAUDIN (Direction Enfance Famille)
- Madame Pascale BERTHET (Direction territoriale des solidarités humaines de Montbéliard)
- Madame Nezha FARAH (Direction Territoriale des Solidarités Humaines, Responsable de Pôle ASLI-EF)
- Madame Corinne GRANDJEAN (Direction Territoriale des Solidarités Humaines, Responsable de Pôle ASLI-EF)
- Madame Elodie IURETIG (Direction Territoriale des Solidarités Humaines, Responsable de Pôle ASLI-EF)
- Madame Caroline LAMBERT (Direction Territoriale des Solidarités Humaines, Responsable de Pôle ASLI-EF)
- Madame Valérie SPECKLIN (Direction Territoriale des Solidarités Humaines, Responsable de Pôle ASLI-EF)
- Madame Dominique THARIN (Direction Action Sociale Logement Insertion)

b) En qualité de représentants des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant,
- Madame la Directrice départementale chargée de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,

c) **En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :**

Titulaires :

- Monsieur Damiano FERRARO (CPAM)

Suppléants :

- Madame Lydie COTTINY (CPAM)
- Madame Françoise ROLLET (CPAM)
- Monsieur Maurice COURTEBRAS (MSA)

Titulaires :

- Monsieur Gilles ABRAM (CAF)

Suppléants :

- Monsieur Lionel CHATELAIN (CAF)
- Madame Ilva SUGNY (CAF)

d) **En qualité de représentants des organisations syndicales, sur proposition de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :**

Titulaires :

- Madame Antonina BAGUERY (CFDT)

Suppléants :

- Monsieur Philippe LAVIGNE (FO)
- Monsieur Patrice JACQUEY (CFTC)
- Monsieur François PAUL (CFE-CGC)

Titulaires :

- Monsieur Claude BALLAND (CGPME)

Suppléants :

- Monsieur Lionel PIERRE (MEDEF)
- Madame Viviane DEJEAN-FIGARD (MEDEF)
- Non pourvu

e) **En qualité de représentants des associations de parents d'élèves, sur proposition de Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale :**

Titulaires :

- Monsieur Hervé DEPOIRE (FCPE)

Suppléants :

- Madame Gwénaëlle DUJON (FCPE)
- Madame Claire BACHELET (FCPE)

f) **En qualité de représentants des associations de personnes handicapées, sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :**

Titulaires :

- Monsieur Jean DESRUMAUX (UNAFAM)

Suppléants :

- Madame Marie-France GIBEY (UNAFAM)
- Madame Nicole ROUX (UNAFAM)
- Monsieur Michel PELLATON (France Alzheimer Doubs)

Titulaires :

- Monsieur Antonio José SERRA (APF)

Suppléants :

- Monsieur Jean Marie VIPREY (APF)
- Madame Amélie LAGUZET (APF)
- Monsieur Gérard PROTTO (FNATH)

Titulaires :

- Monsieur Christian TRAHIN (ADAPEI)

Suppléants :

- Monsieur Philippe ROTH (ADAPEI)
- Madame Véronique PERRIN (AIRE)
- Madame Odile JEUNET (France Alzheimer Doubs)

Titulaires :

- Monsieur Jean GUYOT (AFTC)

Suppléants :

- Madame Nathalie GROS (AFTC)
- Madame Valérie PERRIN (AFM)
- Madame Céline MILLE (AFM)

Titulaires :

- Madame Monique CLEMENT (RETINA)

Suppléants :

- Monsieur Claude VANDELLE (APEDA)
- Madame Stéphanie GAVILLOT (APEDA)
- Monsieur Pascal LALLEMAND (APEDA)

Titulaires :

- Monsieur Bernard TRIPONNEY (AHS FC)

Suppléants :

- Madame Catherine PERRIN (AHS FC)
- Madame Olga MENIERE (AHS FC)
- Monsieur Gérard MICHEL (FNATH)

Titulaires :

- Monsieur Christian NIGGLI (Sésame Autisme)

Suppléants :

- Monsieur André MOURRA (PEP)
- Monsieur Michel IWASINTA (PEP)
- Monsieur Daniel GRUET (PEP)

g) En qualité de membres de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, sur désignation du CDCA :

Titulaires :

- Monsieur José GOMES (ADAPEI)

Suppléants :

- Non Pourvu
- Non Pourvu
- Non Pourvu

h) En qualité de représentants des Organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et un sur proposition de Madame la Présidente du Conseil départemental :

Titulaires :

- Monsieur Damien LAGNEAU (SDH)

Suppléants :

- Monsieur Thierry ROUSSILLON (SDH)
- Monsieur Jean-Michel LAMY (SDH)
- Isabelle AUBRY (ADAPEI)

Titulaires :

- Monsieur William LAVRUT (AHS FC)

Suppléants :

- Monsieur Cédric LEMAITRE (AHSFC)
- Madame Christine HERRGOTT (AHS FC)
- Monsieur Joël BOURRAT (ADAPEI)

ARTICLE 2 : MODALITES DE VOTE

L'ensemble des membres mentionnés du a) au g) ci-dessus ont voix délibérative. Les représentants mentionnés au h) ci-dessus ont une voix consultative.

ARTICLE 3 : DUREE DES MANDATS

Les membres titulaires et suppléants, à l'exception des représentants de l'Etat, sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable. La fin des présents mandats est donc fixée au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le Directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, d'une part dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'autre part dans le Bulletin des actes administratifs du Département.

Fait à Besançon, le **18 MAI 2018**
en 3 exemplaires originaux

*La Présidente du Conseil Départemental
Du Doubs*

Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs,

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2018-05-22-003

Arrêté nomination d'une correspondante d'action sociale

Désignation d'un nouveau correspondant d'AS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**ARRETE MODIFICATIF n°
Portant nomination de correspondants sociaux**

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'intérieur en date du 16 septembre 1992 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1996 ;

VU l'arrêté de Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants des services départementaux d'action sociale du ministère de l'intérieur; de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2008-1403-01072 en date du 14 mars 2008 définissant la carte d'implantation des correspondants de l'action sociale dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté modificatif n°2520160708009 en date du 11 juillet 2016 portant nomination des correspondants sociaux

VU l'avis favorable émis par les membres de la Commission Locale d'Action Sociale en date du 15 mai 2018 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2520160708009 en date du 11 juillet 2016 est modifié comme suit :

Est nommée à la fonction de correspondant du service départemental d'action sociale :

• **POUR LES PERSONNELS RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE**

Service ou groupement de services	Site	Correspondant nommé	Affectation
Ecole Nationale de police Police de l'Air et des Frontières	MONTBELIARD ABBEVILLERS	Nathalie MATTERA	Ecole Nationale de police de Montbéliard

adresse postale : 8 bis, rue Charles Nodier 25035 BESANÇON CEDEX - standard tél. : 03.81.25.10.00

ARTICLE 2

Les missions des correspondants de l'action sociale sont les suivantes :

- **diffuser** auprès des agents, notamment par voie d'affichage, tous les documents en provenance des sous-directions de l'action sociale et du service départemental d'action sociale (circulaires, notes, publications, informations sur les prestations d'action sociale et tous les documents élaborés par la commission départementale d'action sociale à l'intention des agents) ;
- **informer** les agents sur les initiatives locales décidées par la commission départementale d'action sociale et sur les offres des fondations, associations et organismes associés à la politique sociale du ministère de l'intérieur ;
- **renseigner** les agents sur les coordonnées des professionnels de soutien (médecins de prévention, psychologues, assistants de service social), sans s'y substituer ;
- **informer** le service départemental d'action sociale sur les attentes et les besoins des personnels en matière sociale, en formulant le cas échéant des propositions ;
- **assurer**, à la demande du service départemental d'action sociale dont ils relèvent fonctionnellement, toute action d'information ou de collecte d'informations à caractère social.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise, à titre de notification, aux intéressés et à leur chef de service.

Besançon, le 22 MAI 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-05-14-004

arrêté portant agrément pour l'activité de domiciliation
d'entreprises association BGE Franche-Comté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2018-

**Arrêté portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises
de l'association BGE Franche-Comté**

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu la demande présentée par l'association BGE Franche-Comté, représentée par Monsieur André AURIERE, directeur, en vue d'obtenir l'agrément pour ses locaux situés :

Centre d'affaires des fabriques – 10 rue Picasso – 25000 BESANCON

Sur proposition de M. le Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association dénommée « BGE Franche-Comté » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation pour ses locaux situés :

Centre d'affaires des fabriques – 10 rue Picasso – 25000 BESANCON

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2018/AEFDJ/25/001**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'association indiquées par Monsieur André AURIERE, dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'association. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **14 MAI 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe

Préfecture du Doubs

25-2018-05-22-001

Arrete portant classement 2018 des communes rurales du
Doubs

Arrêté portant classement 2018 des communes rurales du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N° PREFECTURE-SCPPAT-BCBD du 22 mai 2018

Portant classement 2018 des communes rurales du Doubs

Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales fixant les critères permettant de considérer les communes rurales pour application des articles L.3334-10 et R.3334-8 relatifs à la dotation globale d'équipement des Départements ;

Vu le décret n° 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean - Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Considérant les communes du département du Doubs répondant aux conditions précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les communes, listées en annexe du présent arrêté, sont classées, en 2018, comme communes rurales dans le département du Doubs.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : *"Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours"*.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-05-15-003

Arrêté prorogation DUP des Prés de Vaux-Besançon

Arrêté prorogation DUP projet urbain des Prés de Vaux à Besançon

PREFET du DOUBS

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Arrêté n°

COMMUNE DE BESANÇON

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de travaux et l'acquisition de terrains dans le cadre du projet urbain des Prés de Vaux

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L 121-5 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013168-0072 du 17 juin 2013 déclarant d'utilité publique, au profit de la commune de Besançon, le projet de requalification du site des Prés de Vaux, dénommé « Projet urbain des Prés de Vaux » et l'acquisition des immeubles nécessaires au projet sur le territoire de la commune de Besançon ;

VU la délibération du conseil municipal de Besançon en date du 18 janvier 2018 sollicitant de Monsieur le Préfet du Doubs la prorogation pour 5 ans de la déclaration d'utilité publique du projet urbain des Prés de Vaux au profit de la commune de Besançon ;

VU le courrier de transmission de cette délibération de Monsieur le Maire de Besançon en date du 7 février 2018, complété le 4 mai 2018 ;

Considérant que la commune de Besançon n'a pas été en mesure de réaliser toutes les acquisitions ou expropriations nécessaires à l'exécution du projet dans le délai légal de validité de la déclaration d'utilité publique ;

1/2

Considérant que le projet initial n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique ou environnemental ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Sont prorogés au profit de la commune de Besançon, pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique pour la réalisation du projet de requalification du site des Prés de Vaux, dénommé « Projet urbain des Prés de Vaux » et l'acquisition des immeubles nécessaires au projet sur le territoire de la commune de Besançon.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 3 : Copie du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, sera adressée au maire de Besançon, au directeur départemental des territoires et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Besançon, le 15 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2018-03-07-004

interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à
l'article L611-1 du livre VI du code de la sécurité intérieure
pour une durée de 3 ans à l'encontre de Monsieur Youcef
*interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article L611-1 du livre VI du code de
la sécurité intérieure pour une durée de 3 ans à l'encontre de Monsieur Youcef SEGAI*

SEGAI

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
DE L'EST**

Délibération n° DD/CLAC/EST /N°05/2018-03-07

**Interdiction temporaire d'exercer toutes activités prévues à l'article
L611-1 du livre VI du Code de la sécurité intérieure pour une durée
de 3 ans et une pénalité financière à l'encontre de Monsieur Youcef
ZEGAI, gérant de la société Société de Sécurité Bisontine (SSB)**

Dossier n°D57-2016-487

CNAPS/ Monsieur Youcef ZEGAI

Date et lieu de l'audience : le 7 mars 2018 à Metz

Nom du Président : Madame Sylvie HOUSPIC

Nom du rapporteur : Madame Julie PIRRONE

Secrétariat permanent : Madame Sandra THEVENIN

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ; »

Vu le rapport de Madame Julie PIRRONE, le rapporteur entendu(e) en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au procureur de la République de Besançon territorialement compétent le 10 novembre 2016 afin de procéder au contrôle de la société SSB le 15 novembre 2016 ;

Considérant que le 17 novembre 2016, les contrôleurs envoient par lettre simple une convocation à Monsieur ZEGAI à l'adresse connue de la société « SSB » pour un contrôle sur pièces prévu le 1^{er} décembre 2016 au C.N.A.P.S. à Metz, convocation revenue au service le 07 décembre 2016 avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse » ;

Considérant que le 29 novembre 2016, Monsieur ZEGAI transmet un courriel aux contrôleurs précisant que « la société est clôturée et ne fonctionne plus » suite au contrôle effectué en 2012 ;

Considérant que le 1^{er} décembre 2016, les contrôleurs demandent à Monsieur ZEGAI de fournir un document justifiant la fermeture de la société, et que sans réponse de la part de Monsieur ZEGAI, les contrôleurs le relancent le 07 et 08 décembre 2016 par courriel ;

Considérant que le 08 décembre 2016, les agents de contrôle prennent contact avec l'URSSAF de BESANCON (25000) qui leur transmet la déclaration annuelle de données sociales (DADS) de la société « SSB » ;

Considérant que le contrôle de la société SSB, sise 4 rue du Vivarais à Besançon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 537 495 673, effectué par le service du contrôle du CNAPS a permis de constater :

- L'exercice d'une activité privée de sécurité malgré une interdiction temporaire d'exercer,
- L'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes sans autorisation,
- L'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes sans agrément,
- L'absence de prélèvement de la contribution sur les activités de privées de sécurité,
- L'emploi pour l'exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes de personne non titulaire d'une carte professionnelle ;

Considérant que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

2/5

Considérant la convocation de la formation disciplinaire adressée à Monsieur ZEGAI, en date du 01^{er} mars 2018 par courriel car les autres modes de transmission n'ont pas abouti ;

Considérant que Monsieur ZEGAI, a été informé de ses droits et qu'il n'a produit d'observations ;

Considérant que l'Article R634-6 du Livre IV du C.S.I. prévoit que « *la personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre* » ; qu'en l'espèce, Monsieur Youcef ZEGAI, gérant de la société « SOCIETE DE SECURITE BISONLINE » a continué à exercer en qualité de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée malgré l'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de trois (3) ans prononcée par la CIAC Est le 26 mars 2014 ;

Considérant que l'article L. 612-9 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* » ; qu'en l'espèce, la société « SOCIETE DE SECURITE BISONLINE » avait bien déposé une demande de renouvellement de titre dans le cadre de la procédure DELAADA (Décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011) mais que cette demande a été rejetée par la CIAC Est le 2 avril 2015 et notifiée le 22 avril 2015, la société a donc exercé des activités privées de sécurité alors qu'elle ne disposait pas d'autorisation ;

Considérant que l'article L. 612-6 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ; qu'en l'espèce, Monsieur Youcef ZEGAI, gérant de la société « SOCIETE DE SECURITE BISONLINE », avait bien déposé une demande de renouvellement de titre dans le cadre de la procédure DELAADA (Décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011) mais que cette demande a été rejetée par la CIAC Est le 2 avril 2015 et notifiée le 22 avril 2015 ;

Considérant que l'article R. 631-4 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* » ;

Et considérant que l'article 1609 quinquies du Code Général des Impôts dispose que : « *I. — Il est institué une contribution sur les activités privées de sécurité mentionnées au titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure. II. — Sont redevables de la contribution mentionnée au I : 1° Les personnes morales et physiques qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II du livre VI du code de la sécurité intérieure ; [...]* » ; qu'en l'espèce, Monsieur Youcef ZEGAI, gérant de la société « SOCIETE DE SECURITE BISONLINE », ne prélève pas la contribution sur les activités privées de sécurité (CAPS) sur ses factures ;

Considérant que l'article L. 612-20 du Livre VI du C.S.I. prévoit que « *nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : [s'il rentre dans le champ d'applications des 1° à 5°](...)*
Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. ».

Et que l'article R. 631-15 du Livre VI du C.S.I. dispose que « *les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des*

compétences aux missions confiées » ; qu'en l'espèce, Monsieur Youcef ZEGAI, gérant de la société « SOCIETE DE SECURITE BISONTINE » a employé deux (2) personnes non titulaires de la carte professionnelle dématérialisée : Messieurs MESSAOUDI Nacer et ZEGAI Abdelkader ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Monsieur Youcef ZEGAI ne s'est pas présenté devant les membres de la Commission ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré le 7 mars 2018 ;

DECIDE :

Article 1er.

- L'interdiction, pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification de la présente décision à Monsieur Youcef ZEGAI né le 26 février 1972 à HASSI ZAHANAS (Algérie) d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 2.

- Le versement, par Monsieur Youcef ZEGAI, de la somme de 3 000 euros (Trois mille euros) au titre des pénalités financières.

Délibéré à la séance du 7 mars 2018 à laquelle siégeaient :

- *Madame la Présidente de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de monsieur le Préfet du Bas-Rhin,*
- *Monsieur le Vice-président de la commission locale d'agrément et de contrôle, agissant en sa qualité de représentant de Monsieur le Procureur général près de la cour d'appel de Metz,*
- *Le représentant du Préfet de la Meurthe et Moselle,*
- *Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique de Moselle,*
- *Le représentant du commandant de la Région de gendarmerie de Lorraine,*
- *Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*
- *Un membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée*

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur Youcef ZEGAI
- Monsieur le Procureur de la République de Besançon
- Monsieur le Préfet du Doubs

Fait le 25 avril 2018, à Metz.

Cette décision est d'application immédiate.

4/5

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois *[trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALÉDONIE/POLYNÉSIE FRANÇAISE/WALLIS ET FUTUNA]*.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Pour la CLAC Est

La Présidente

Sylvie ROUQUIC

Préfecture du Doubs

25-2018-05-22-002

liste des communes rurales 2018 25 (annexe de l'arrêté)

liste des communes rurales du Doubs (annexe de l'arrêté)

**LISTE DES COMMUNES RURALES
-AU TITRE DE L'ANNEE 2018-**

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25001	ABBANS-DESSOUS
25	DOUBS	25002	ABBANS-DESSUS
25	DOUBS	25003	ABBENANS
25	DOUBS	25004	ABBEVILLERS
25	DOUBS	25005	ACCOLANS
25	DOUBS	25006	ADAM-LES-PASSAVANT
25	DOUBS	25007	ADAM-LES-VERCEL
25	DOUBS	25008	AIBRE
25	DOUBS	25009	AISSEY
25	DOUBS	25011	ALLENJOIE
25	DOUBS	25012	ALLIES
25	DOUBS	25013	ALLONDANS
25	DOUBS	25014	AMAGNEY
25	DOUBS	25015	AMANCEY
25	DOUBS	25016	AMATHAY-VESIGNEUX
25	DOUBS	25017	AMONDANS
25	DOUBS	25018	ANTEUIL
25	DOUBS	25019	APPENANS
25	DOUBS	25020	ARBOUANS
25	DOUBS	25021	ARC-ET-SENANS
25	DOUBS	25022	ARCEY
25	DOUBS	25024	ARCON
25	DOUBS	25025	ARC-SOUS-CICON
25	DOUBS	25026	ARC-SOUS-MONTENOT
25	DOUBS	25027	ARGUEL
25	DOUBS	25029	AUBONNE
25	DOUBS	25030	AUDEUX
25	DOUBS	25032	AUTECHAUX
25	DOUBS	25033	AUTECHAUX-ROIDE
25	DOUBS	25035	LES AUXONS
25	DOUBS	25038	AVILLEY
25	DOUBS	25039	AVOUDREY
25	DOUBS	25040	BADEVEL
25	DOUBS	25041	BANNANS
25	DOUBS	25042	BARBOUX
25	DOUBS	25044	BARTHERANS
25	DOUBS	25045	BATTENANS-LES-MINES
25	DOUBS	25046	BATTENANS-VARIN
25	DOUBS	25049	BELFAYS
25	DOUBS	25050	BELIEU
25	DOUBS	25051	BELLEHERBE
25	DOUBS	25052	BELMONT

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25053	BELVOIR
25	DOUBS	25054	BERCHE
25	DOUBS	25055	BERTHELANGE
25	DOUBS	25058	BEURE
25	DOUBS	25059	BEUTAL
25	DOUBS	25060	BIANS-LES-USIERS
25	DOUBS	25061	BIEF
25	DOUBS	25062	BIZOT
25	DOUBS	25063	BLAMONT
25	DOUBS	25065	BLARIANS
25	DOUBS	25066	BLUSSANGEAUX
25	DOUBS	25067	BLUSSANS
25	DOUBS	25070	BOLANDOZ
25	DOUBS	25071	BONDEVAL
25	DOUBS	25072	BONNAL
25	DOUBS	25073	BONNAY
25	DOUBS	25074	BONNETAGE
25	DOUBS	25075	BONNEVAUX
25	DOUBS	25077	BOSSE
25	DOUBS	25078	BOUCLANS
25	DOUBS	25079	BOUJAILLES
25	DOUBS	25082	BOURGUIGNON
25	DOUBS	25083	BOURNOIS
25	DOUBS	25084	BOUSSIERES
25	DOUBS	25085	BOUVERANS
25	DOUBS	25086	BRAILLANS
25	DOUBS	25087	BRANNE
25	DOUBS	25088	BRECONCHAUX
25	DOUBS	25089	BREMONDANS
25	DOUBS	25090	BRERES
25	DOUBS	25091	BRESEUX
25	DOUBS	25092	BRETENIERE
25	DOUBS	25093	BRETIGNEY
25	DOUBS	25094	BRETIGNEY-NOTRE-DAME
25	DOUBS	25095	BRETONVILLERS
25	DOUBS	25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
25	DOUBS	25097	BROGNARD
25	DOUBS	25098	BUFFARD
25	DOUBS	25099	BUGNY
25	DOUBS	25100	BULLE
25	DOUBS	25101	BURGILLE
25	DOUBS	25102	BURNEVILLERS
25	DOUBS	25103	BUSY

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25104	BY
25	DOUBS	25105	BYANS-SUR-DOUBS
25	DOUBS	25106	CADEMENE
25	DOUBS	25107	CENDREY
25	DOUBS	25108	CERNAY-L'EGLISE
25	DOUBS	25109	CESSEY
25	DOUBS	25110	CHAFFOIS
25	DOUBS	25111	CHALEZE
25	DOUBS	25112	CHALEZEULE
25	DOUBS	25113	CHAMESEY
25	DOUBS	25114	CHAMESOL
25	DOUBS	25115	CHAMPAGNEY
25	DOUBS	25116	CHAMPLIVE
25	DOUBS	25117	CHAMPOUX
25	DOUBS	25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS
25	DOUBS	25120	CHANTRANS
25	DOUBS	25121	CHAPELLE-DES-BOIS
25	DOUBS	25122	CHAPELLE-D'HUIN
25	DOUBS	25124	CHARMAUVILLERS
25	DOUBS	25125	CHARMOILLE
25	DOUBS	25126	CHARNAY
25	DOUBS	25127	CHARQUEMONT
25	DOUBS	25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS
25	DOUBS	25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES
25	DOUBS	25131	CHATELBLANC
25	DOUBS	25132	CHATILLON-GUYOTTE
25	DOUBS	25134	CHATILLON-SUR-LISON
25	DOUBS	25136	CHAUCENNE
25	DOUBS	25138	TERRES-DE-CHAUX
25	DOUBS	25139	CHAUX
25	DOUBS	25140	CHAUX-LES-CLERVAL
25	DOUBS	25141	CHAUX-LES-PASSAVANT
25	DOUBS	25142	CHAUX-NEUVE
25	DOUBS	25143	CHAY
25	DOUBS	25145	CHAZOT
25	DOUBS	25147	CHEMAUDIN ET VAUX
25	DOUBS	25148	CHENALOTTE
25	DOUBS	25149	CHENECEY-BUILLON
25	DOUBS	25150	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON
25	DOUBS	25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL
25	DOUBS	25152	CHEVILLOTTE
25	DOUBS	25153	CHEVROZ
25	DOUBS	25154	CHOUZELOT

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25155	CLERON
25	DOUBS	25156	PAYS DE CLERVAL
25	DOUBS	25157	CLUSE-ET-MIJOUX
25	DOUBS	25159	COLOMBIER-FONTAINE
25	DOUBS	25160	COMBES
25	DOUBS	25161	CONSOLATION-MAISONNETTES
25	DOUBS	25162	CORCELLES-FERRIERES
25	DOUBS	25163	CORCELLE-MIESLOT
25	DOUBS	25164	CORCONDRAI
25	DOUBS	25166	COTEBRUNE
25	DOUBS	25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD
25	DOUBS	25171	COURCELLES
25	DOUBS	25172	COURCHAPON
25	DOUBS	25173	COUR-SAINT-MAURICE
25	DOUBS	25174	COURTEFONTAINE
25	DOUBS	25175	COURTETAINE-ET-SALANS
25	DOUBS	25176	COURVIERES
25	DOUBS	25177	CROSEY-LE-GRAND
25	DOUBS	25178	CROSEY-LE-PETIT
25	DOUBS	25179	CROUZET
25	DOUBS	25180	CROUZET-MIGETTE
25	DOUBS	25181	CUBRIAL
25	DOUBS	25182	CUBRY
25	DOUBS	25183	CUSANCE
25	DOUBS	25184	CUSE-ET-ADRIANS
25	DOUBS	25185	CUSSEY-SUR-LISON
25	DOUBS	25186	CUSSEY-SUR-L'OGNON
25	DOUBS	25187	DAMBELIN
25	DOUBS	25188	DAMBENOIS
25	DOUBS	25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS
25	DOUBS	25190	DAMPIERRE-LES-BOIS
25	DOUBS	25191	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
25	DOUBS	25192	DAMPJOUX
25	DOUBS	25193	DAMPRIEUX
25	DOUBS	25194	DANNEMARIE
25	DOUBS	25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE
25	DOUBS	25196	DASLE
25	DOUBS	25197	DELUZ
25	DOUBS	25198	DESANDANS
25	DOUBS	25199	DESERVILLERS
25	DOUBS	25200	DEVECEY
25	DOUBS	25201	DOMMARTIN
25	DOUBS	25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25203	DOMPREL
25	DOUBS	25207	DUNG
25	DOUBS	25208	DURNES
25	DOUBS	25209	ECHAY
25	DOUBS	25210	ECHENANS
25	DOUBS	25211	ECHEVANNES
25	DOUBS	25213	ECORCES
25	DOUBS	25214	ECOT
25	DOUBS	25215	ECOUVOTTE
25	DOUBS	25216	ECURCEY
25	DOUBS	25217	EMAGNY
25	DOUBS	25218	EPENOUSE
25	DOUBS	25219	EPENOY
25	DOUBS	25220	EPEUGNEY
25	DOUBS	25221	ESNANS
25	DOUBS	25222	ETALANS
25	DOUBS	25223	ETERNOZ
25	DOUBS	25224	ETOUVANS
25	DOUBS	25225	ETRABONNE
25	DOUBS	25226	ETRAPPE
25	DOUBS	25227	ETRAY
25	DOUBS	25229	EVILLERS
25	DOUBS	25231	EYSSON
25	DOUBS	25232	FAIMBE
25	DOUBS	25233	FALLERANS
25	DOUBS	25234	FERRIERES-LE-LAC
25	DOUBS	25235	FERRIERES-LES-BOIS
25	DOUBS	25236	FERTANS
25	DOUBS	25238	FESSEVILLERS
25	DOUBS	25239	FEULE
25	DOUBS	25241	FLAGEY
25	DOUBS	25242	FLAGEY-RIGNEY
25	DOUBS	25243	FLANGÉBOUCHE
25	DOUBS	25244	FLEUREY
25	DOUBS	25245	FONTAIN
25	DOUBS	25246	FONTAINE-LES-CLERVAL
25	DOUBS	25247	FONTENELLE-MONTBY
25	DOUBS	25248	FONTENELLES
25	DOUBS	25249	FONTENOTTE
25	DOUBS	25250	FOUCHERANS
25	DOUBS	25251	FOURBANNE
25	DOUBS	25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
25	DOUBS	25253	FOURG

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25254	FOURGS
25	DOUBS	25255	FOURNET-BLANCHEROCHE
25	DOUBS	25256	FRAMBOUHANS
25	DOUBS	25257	FRANEY
25	DOUBS	25259	FRASNE
25	DOUBS	25261	FROIDEVAUX
25	DOUBS	25262	FUANS
25	DOUBS	25263	GELLIN
25	DOUBS	25264	GEMONVAL
25	DOUBS	25265	GENEUILLE
25	DOUBS	25266	GENEY
25	DOUBS	25267	GENNES
25	DOUBS	25268	GERMEFONTAINE
25	DOUBS	25269	GERMONDANS
25	DOUBS	25270	GEVRESIN
25	DOUBS	25271	GILLEY
25	DOUBS	25273	GLAMONDANS
25	DOUBS	25274	GLAY
25	DOUBS	25275	GLERE
25	DOUBS	25276	GONDENANS-MONTBY
25	DOUBS	25277	GONDENANS-LES-MOULINS
25	DOUBS	25278	GONSANS
25	DOUBS	25279	GOUHELANS
25	DOUBS	25280	GOUMOIS
25	DOUBS	25281	GOUX-LES-DAMBELIN
25	DOUBS	25282	GOUX-LES-USIERS
25	DOUBS	25283	GOUX-SOUS-LANDET
25	DOUBS	25285	GRAND'COMBE-CHATELEU
25	DOUBS	25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS
25	DOUBS	25287	GRANDFONTAINE
25	DOUBS	25288	FOURNETS-LUISANS
25	DOUBS	25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
25	DOUBS	25290	GRANGE
25	DOUBS	25293	GRANGES-NARBOZ
25	DOUBS	25295	GRANGETTES
25	DOUBS	25296	GRAS
25	DOUBS	25297	GRATTERIS
25	DOUBS	25298	GROSBOIS
25	DOUBS	25299	GUILLON-LES-BAINS
25	DOUBS	25300	GUYANS-DURNES
25	DOUBS	25301	GUYANS-VENNES
25	DOUBS	25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE
25	DOUBS	25305	HOPITAL-DU-GROSBOIS

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25306	HOPITAL-SAINT-LIEFFROY
25	DOUBS	25307	HOPITAUX-NEUFS
25	DOUBS	25308	HOPITAUX-VIEUX
25	DOUBS	25309	HOUTAUD
25	DOUBS	25310	HUANNE-MONTMARTIN
25	DOUBS	25311	HYEMONDANS
25	DOUBS	25312	HYEVRE-MAGNY
25	DOUBS	25313	HYEVRE-PAROISSE
25	DOUBS	25314	INDEVILLERS
25	DOUBS	25315	ISLE-SUR-LE-DOUBS
25	DOUBS	25316	ISSANS
25	DOUBS	25317	JALLERANGE
25	DOUBS	25318	JOUGNE
25	DOUBS	25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
25	DOUBS	25321	VILLERS-LE-LAC
25	DOUBS	25322	LAIRE
25	DOUBS	25323	LAISSEY
25	DOUBS	25324	LANANS
25	DOUBS	25325	LANDRESSE
25	DOUBS	25326	LANTENNE-VERTIERE
25	DOUBS	25327	LANTHENANS
25	DOUBS	25328	LARNOD
25	DOUBS	25329	LAVAL-LE-PRIEURE
25	DOUBS	25330	LAVANS-QUINGEY
25	DOUBS	25331	LAVANS-VUILLAFANS
25	DOUBS	25332	LAVERNAY
25	DOUBS	25333	LAVIRON
25	DOUBS	25334	LEVIER
25	DOUBS	25335	LIEBVILLERS
25	DOUBS	25336	LIESLE
25	DOUBS	25338	LIZINE
25	DOUBS	25339	LODS
25	DOUBS	25340	LOMBARD
25	DOUBS	25341	LOMONT-SUR-CRETE
25	DOUBS	25342	LONGECHAUX
25	DOUBS	25343	LONGEMAIISON
25	DOUBS	25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY
25	DOUBS	25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS
25	DOUBS	25346	LONGEVILLE
25	DOUBS	25347	LA LONGEVILLE
25	DOUBS	25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR
25	DOUBS	25349	LORAY
25	DOUBS	25350	LOUGRES

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25351	LUHIER
25	DOUBS	25354	LUXIOL
25	DOUBS	25355	MAGNY-CHATELARD
25	DOUBS	25356	MAICHE
25	DOUBS	25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
25	DOUBS	25359	MALANS
25	DOUBS	25360	MALBRANS
25	DOUBS	25361	MALBUISSON
25	DOUBS	25362	MALPAS
25	DOUBS	25364	MAMIROLLE
25	DOUBS	25365	MANCENANS
25	DOUBS	25366	MANCENANS-LIZERNE
25	DOUBS	25368	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE
25	DOUBS	25369	MARVELISE
25	DOUBS	25371	MAZEROLLES-LE-SALIN
25	DOUBS	25372	MEDIERE
25	DOUBS	25373	MEMONT
25	DOUBS	25374	MERCEY-LE-GRAND
25	DOUBS	25375	MEREY-SOUS-MONTROND
25	DOUBS	25376	MEREY-VIEILLEY
25	DOUBS	25377	MESANDANS
25	DOUBS	25378	MESLIERES
25	DOUBS	25379	MESMAY
25	DOUBS	25380	METABIEF
25	DOUBS	25382	MONCEY
25	DOUBS	25383	MONCLEY
25	DOUBS	25384	MONDON
25	DOUBS	25385	MONTAGNEY-SERVIGNEY
25	DOUBS	25386	MONTANCY
25	DOUBS	25387	MONTANDON
25	DOUBS	25389	MONTBELIARDOT
25	DOUBS	25390	MONTBENOIT
25	DOUBS	25391	MONT-DE-LAVAL
25	DOUBS	25392	MONT-DE-VOUGNEY
25	DOUBS	25393	MONTECHEROUX
25	DOUBS	25394	MONTENOIS
25	DOUBS	25395	MONTFAUCON
25	DOUBS	25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU
25	DOUBS	25398	MONTFLOVIN
25	DOUBS	25400	MONTGESOYE
25	DOUBS	25401	MONTIVERNAGE
25	DOUBS	25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU
25	DOUBS	25403	MONTLEBON

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25404	MONTMAHOUX
25	DOUBS	25405	MONTPERREUX
25	DOUBS	25406	MONTROND-LE-CHATEAU
25	DOUBS	25408	MONTUSSAINT
25	DOUBS	25410	MORRE
25	DOUBS	25413	MOUTHE
25	DOUBS	25414	MOUTHEROT
25	DOUBS	25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
25	DOUBS	25416	MYON
25	DOUBS	25417	NAISEY-LES-GRANGES
25	DOUBS	25418	NANCRAY
25	DOUBS	25419	NANS
25	DOUBS	25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE
25	DOUBS	25421	NARBIEF
25	DOUBS	25422	NEUCHATEL-URTIERE
25	DOUBS	25424	LES PREMIERS SAPINS
25	DOUBS	25425	NOEL-CERNEUX
25	DOUBS	25426	NOIREFONTAINE
25	DOUBS	25427	NOIRONTE
25	DOUBS	25428	NOMMAY
25	DOUBS	25429	NOVILLARS
25	DOUBS	25430	OLLANS
25	DOUBS	25431	ONANS
25	DOUBS	25432	ORCHAMPS-VENNES
25	DOUBS	25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
25	DOUBS	25434	ORNANS
25	DOUBS	25435	ORSANS
25	DOUBS	25436	ORVE
25	DOUBS	25437	OSSE
25	DOUBS	25438	OSSELLE-ROUTELLE
25	DOUBS	25439	OUGNEY-DOUVOT
25	DOUBS	25440	OUHANS
25	DOUBS	25441	OUVANS
25	DOUBS	25442	OYE-ET-PALLET
25	DOUBS	25443	PALANTINE
25	DOUBS	25444	PALISE
25	DOUBS	25445	PAROY
25	DOUBS	25446	PASSAVANT
25	DOUBS	25447	PASSONFONTAINE
25	DOUBS	25448	PELOUSEY
25	DOUBS	25449	PESEUX
25	DOUBS	25450	PESSANS
25	DOUBS	25451	PETITE-CHAUX

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
25	DOUBS	25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
25	DOUBS	25455	PLACEY
25	DOUBS	25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
25	DOUBS	25457	PLAIMBOIS-VENNES
25	DOUBS	25458	PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
25	DOUBS	25459	PLANEE
25	DOUBS	25460	LE VAL
25	DOUBS	25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS
25	DOUBS	25464	PONTETS
25	DOUBS	25465	PONT-LES-MOULINS
25	DOUBS	25466	POUILLEY-FRANCAIS
25	DOUBS	25467	POUILLEY-LES-VIGNES
25	DOUBS	25468	POULIGNEY-LUSANS
25	DOUBS	25469	PRESENTEVILLERS
25	DOUBS	25470	PRETIERE
25	DOUBS	25471	PROVENCHERE
25	DOUBS	25472	PUESSANS
25	DOUBS	25473	PUGEY
25	DOUBS	25474	PUY
25	DOUBS	25475	QUINGEY
25	DOUBS	25476	RAHON
25	DOUBS	25477	RANCENAY
25	DOUBS	25478	RANDEVILLERS
25	DOUBS	25479	RANG
25	DOUBS	25481	RAYNANS
25	DOUBS	25482	RECOLOGNE
25	DOUBS	25483	RECUFOZ
25	DOUBS	25485	REMONDANS-VAIVRE
25	DOUBS	25486	REMORAY-BOUJEONS
25	DOUBS	25487	RENEDALE
25	DOUBS	25488	RENNES-SUR-LOUE
25	DOUBS	25489	REUGNEY
25	DOUBS	25490	RIGNEY
25	DOUBS	25491	RIGNOSOT
25	DOUBS	25492	RILLANS
25	DOUBS	25493	RIVIERE-DRUGEON
25	DOUBS	25494	ROCHEJEAN
25	DOUBS	25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
25	DOUBS	25496	ROCHE-LES-CLERVAL
25	DOUBS	25497	ROCHES-LES-BLAMONT
25	DOUBS	25498	ROGNON
25	DOUBS	25499	ROMAIN

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25500	RONCHAUX
25	DOUBS	25501	RONDEFONTAINE
25	DOUBS	25502	ROSET-FLUANS
25	DOUBS	25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE
25	DOUBS	25504	ROSUREUX
25	DOUBS	25505	ROUGEMONT
25	DOUBS	25506	ROUGEMONTOT
25	DOUBS	25507	ROUHE
25	DOUBS	25508	ROULANS
25	DOUBS	25510	RUFFEY-LE-CHATEAU
25	DOUBS	25511	RUREY
25	DOUBS	25512	RUSSEY
25	DOUBS	25513	SAINTE-ANNE
25	DOUBS	25514	SAINT-ANTOINE
25	DOUBS	25515	SAINTE-COLOMBE
25	DOUBS	25516	SAINT-GEORGES-ARMONT
25	DOUBS	25517	SAINT-GORGON-MAIN
25	DOUBS	25518	SAINT-HILAIRE
25	DOUBS	25519	SAINT-HIPPOLYTE
25	DOUBS	25520	SAINT-JUAN
25	DOUBS	25521	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD
25	DOUBS	25522	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
25	DOUBS	25523	SAINTE-MARIE
25	DOUBS	25524	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
25	DOUBS	25525	SAINT-POINT-LAC
25	DOUBS	25526	SAINTE-SUZANNE
25	DOUBS	25527	SAINT-VIT
25	DOUBS	25528	SAMSON
25	DOUBS	25529	SANCEY
25	DOUBS	25532	SAONE
25	DOUBS	25533	SARAZ
25	DOUBS	25534	SARRAGEOIS
25	DOUBS	25535	SAULES
25	DOUBS	25536	SAUVAGNEY
25	DOUBS	25537	SCEY-MAISIERES
25	DOUBS	25538	SECHIN
25	DOUBS	25540	SEMONDANS
25	DOUBS	25541	SEPTFONTAINES
25	DOUBS	25542	SERRE-LES-SAPINS
25	DOUBS	25544	SERVIN
25	DOUBS	25545	SILLEY-AMANCEY
25	DOUBS	25546	SILLEY-BLEFOND
25	DOUBS	25548	SOLEMONT

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25549	SOMBACOUR
25	DOUBS	25550	SOMMETTE
25	DOUBS	25551	SOULCE-CERNAY
25	DOUBS	25552	SOURANS
25	DOUBS	25553	SOYE
25	DOUBS	25554	SURMONT
25	DOUBS	25555	TAILLECOURT
25	DOUBS	25556	TALLANS
25	DOUBS	25557	TALLENAY
25	DOUBS	25558	TARCENAY
25	DOUBS	25559	THIEBOUHANS
25	DOUBS	25561	THORAISE
25	DOUBS	25562	THULAY
25	DOUBS	25563	THUREY-LE-MONT
25	DOUBS	25564	TORPES
25	DOUBS	25565	TOUILLON-ET-LOUTELET
25	DOUBS	25566	TOUR-DE-SCAY
25	DOUBS	25567	TOURNANS
25	DOUBS	25569	TREPOT
25	DOUBS	25570	TRESSANDANS
25	DOUBS	25571	TREVILLERS
25	DOUBS	25572	TROUVANS
25	DOUBS	25573	URTIERE
25	DOUBS	25574	UZELLE
25	DOUBS	25575	VAIRE
25	DOUBS	25579	VAL-DE-ROULANS
25	DOUBS	25582	VALLEROY
25	DOUBS	25583	VALONNE
25	DOUBS	25584	VALOREILLE
25	DOUBS	25586	VANDONCOURT
25	DOUBS	25588	VAUCLUSE
25	DOUBS	25589	VAUCLUSOTTE
25	DOUBS	25590	VAUDRIVILLERS
25	DOUBS	25591	VAUFREY
25	DOUBS	25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE
25	DOUBS	25594	VELESMES-ESSARTS
25	DOUBS	25595	VELLEROT-LES-BELVOIR
25	DOUBS	25596	VELLEROT-LES-VERCEL
25	DOUBS	25597	VELLEVANS
25	DOUBS	25598	VENISE
25	DOUBS	25599	VENNANS
25	DOUBS	25600	VENNES
25	DOUBS	25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25602	VERGRANNE
25	DOUBS	25604	VERNE
25	DOUBS	25605	VERNIERFONTAINE
25	DOUBS	25607	VERNOIS-LES-BELVOIR
25	DOUBS	25608	VERNOY
25	DOUBS	25609	VERRIERES-DE-JOUX
25	DOUBS	25611	VEZE
25	DOUBS	25612	VIEILLEY
25	DOUBS	25613	VIETHOREY
25	DOUBS	25615	VILLARS-LES-BLAMONT
25	DOUBS	25616	VILLARS-SAINT-GEORGES
25	DOUBS	25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
25	DOUBS	25618	VILLARS-SOUS-ECOT
25	DOUBS	25619	VILLEDIEU
25	DOUBS	25620	VILLE-DU-PONT
25	DOUBS	25621	VILLENEUVE-D'AMONT
25	DOUBS	25622	VILLERS-BUZON
25	DOUBS	25623	VILLERS-CHIEF
25	DOUBS	25624	VILLERS-GRELOT
25	DOUBS	25625	VILLERS-LA-COMBE
25	DOUBS	25626	VILLERS-SAINT-MARTIN
25	DOUBS	25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
25	DOUBS	25628	VILLERS-SOUS-MONTROND
25	DOUBS	25629	VOILLANS
25	DOUBS	25630	VOIRES
25	DOUBS	25631	VORGES-LES-PINS
25	DOUBS	25633	VUILLAFANS
25	DOUBS	25634	VUILLECIN
25	DOUBS	25635	VYT-LES-BELVOIR
			544 COMMUNES SUR 576

Préfecture du Doubs

25-2018-05-07-001

REF. : Autorisation de la 41^è course de côte de Colombier
Fontaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme R. MERUSI
tel : 03.81.25.10.92 –

renate.merusi@doubs.gouv.fr

**Arrêté n°
portant autorisation de l'épreuve
automobile : 41^{ème} course de côte régionale
de COLOMBIER FONTAINE du 10 mai 2018**

**LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 25 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-02-28 -059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande formulée le 7 février 2018 par M. Hubert BENOIT, président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser la "41^{ème} course de côte régionale et 2^{ème} course de côte VHC de COLOMBIER FONTAINE" le jeudi 10 mai 2018 avec usage privatif de la route ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 7 février 2018 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du 22 février 2018 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 12 avril 2018 ;

VU l'arrêté de Mme la maire de COLOMBIER-FONTAINE n°COLOMBIER-FONTAINE/25159 / 2018/07 en date du 27 avril 2018, réglementant le stationnement et la circulation aux abords de la manifestation ;

VU l'arrêté n° STAM/18/055 signé conjointement du conseil départemental du Doubs et du maire de COLOMBIER-FONTAINE le 3 mai 2018, interdisant la circulation aux abords de la manifestation le 10 mai 2018 de 6 h à 20 h et selon les nécessités de la manifestation ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Hubert BENOIT, président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée "41^{ème} course de côte régionale" et "2^{ème} course de côte VHC" de COLOMBIER FONTAINE, le 10 mai 2018 de 6 heures à 20 heures et selon les nécessités de la manifestation, sur les RD 123 et 265, sur le territoire de la commune de COLOMBIER-FONTAINE.

La course se déroulera sur 2 km, empruntés trois fois et privatisés pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours, du service incendie sont celles définies dans le plan joint à la demande présentée par le responsable de l'association en cause.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- 250 spectateurs maximum sont attendus,
- 120 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 120 véhicules,
- 30 personnes de l'organisation seront présentes avec 5 véhicules d'accompagnement,
- 9 postes de commissaires en liaison radio se trouvent sur le long du parcours,
- 12 extincteurs seront à disposition aux postes de commissaires et au parc coureurs,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . un médecin urgentiste et deux ambulances pour la protection des concurrents,
le médecin devra valider le dispositif de secours ; en cas d'indisponibilité du médecin et/ou d'une ambulance, la course devra être interrompue.
 - . pour la protection du public le SDIS a évalué que la mise en place de secouristes n'était pas nécessaire,
 - . une zone est prévue pour l'éventuelle intervention d'un hélicoptère,
- 3 zones "spectateurs" sont identifiées ; elles seront délimitées par de la rubalise verte. Elles seront placées en surélévation, soit en retrait à 1,5 m de la piste minimum,
- sur tout le reste du parcours, les bas-côtés seront interdits au public et cette interdiction sera matérialisée par des panneaux,
- les endroits dangereux seront fermés par de la rubalise rouge,
- les zones "spectateurs" devront être clairement indiquées, les spectateurs pourront y accéder, à pied par des cheminements sécurisés,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,

- tous les débouchés sur les routes de course devront être fermés ; au moins un commissaire, muni d'un moyen de transmission devra se trouver aux endroits où les routes seront coupées par des barrières (sur les RD 123 et 265) et entre le parc assistance et le départ ; les commissaires devront rester à leur place tant que la manifestation n'est pas terminée,
- pour la protection des concurrents seront mis en place des plateaux en bois sur les glissières de sécurité dans les virages,
- une liaison mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; une ligne fixe spécifique reliée au départ sera à la disposition des commissaires,
- une sonorisation sera également présente,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- pour veiller à la tranquillité publique, les normes de bruit devront être respectées (100 décibels maximum); par ailleurs, les riverains seront informés de la manifestation par la commune,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des bouteilles d'eau pour le public devront être prévues en cas de forte chaleur,
- conformément à la demande du conseil départemental, un état des lieux devra être effectué (état des glissières de sécurité) et des panneaux "manifestation" et AK14 devront être mis en place,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...), une éventuelle évacuation des éventuels chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail, le lendemain de la manifestation,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du maire susvisé, le stationnement sera réglementé les 9 et 10 mai 2018, afin de faciliter l'accès des secours aux lieux de course et aux propriétés riveraines ; pendant la durée de la manifestation, la circulation sera limitée à 30 km/h sur la voie d'accès,
- conformément à l'arrêté du conseil départemental susvisé, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la section des RD 123 et 265 concernée par la manifestation, le 10 mai 2018 de 6 h à 21 h. Une déviation sera mise en place,

- le parking réservé aux spectateurs et celui des concurrents se trouvent sur 2 places du village (parking de la Poste pour les spectateurs, parking Baumann pour les pilotes) ; il ne devra pas y avoir de stationnement sauvage,
- les concurrents arriveront depuis le parc sur les lieux de course en convoi encadrés par des commissaires ; ils devront respecter le code de la route,

ARTICLE 5 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux courses de côte automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement des spectateurs. Un rappel des règles de sécurité du règlement standard devra être effectué.

ARTICLE 6 : L'enceinte de la piste sera interdite à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 7 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 8 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 9 : Nul ne pourra poursuivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 11 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Les organisateurs de la course devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité et le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le sous-préfet de Montbéliard, Mme le maire de la commune de COLOMBIER FONTAINE, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANÇON CEDEX,
- M. Hubert BENOIT, président de l'A.S.A. du Pays de Montbéliard, 1 rue du Château - BP 65 284 - 25205 MONTBELIARD CEDEX.

Besançon, le 7 mai 2018

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-05-03-003

REF. : Autorisation de la manifestation motocycliste
"Endurance Kids"



PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

OBJET : endurance motocycliste "
"Endurance Kids" organisé à VILLARS-
SOUS-ECOT le 6 mai 2018.

Le préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-02-28 -059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-09-26-002 du 26 septembre 2017 portant homologation du circuit motocycliste de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT, pour une durée de 4 ans pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de supermotard et de motocross ;

VU la demande présentée le 22 mars 2018 par M. Claude MASINI, président du moto-club de Villars-sous-Ecot, en vue d'organiser, en collaboration avec M. Pierre Yves GIRARDOT, le 6 mai 2018, une endurance motocycliste dénommée "Endurance Kids" sur la partie supérieure du circuit de la Versenne à VILLARS-SOUS-ECOT, en dehors des pistes homologuées,

VU l'attestation d'assurance des 19 mars 2018 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 25 mars 2018 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 12 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Claude MASINI, président du moto-club de Villars, est autorisé à organiser, en collaboration avec M. Pierre Yves GIRARDOT, le 6 mai 2018 une endurance motocycliste pour jeunes de 7 à 14 ans, dénommée "Endurance Kids" sur la partie supérieure du circuit de la Versenne à VILLARS-SOUS-ECOT, en dehors des pistes homologuées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du site et de la piste sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation a lieu de 7 h à 18 h,
- le parcours mesure 3 km de long et 4 m de large,
- l'assurance pour la manifestation comporte une indication de l'horaire 7 h à 18 h ; les organisateurs devront impérativement respecter cette plage horaire,
- des motos de 50 à 125 cm³ sont admises à concourir,
- 220 accompagnateurs maximum seront présents,
- 180 compétiteurs maximum (90 équipages) seront admis à participer aux épreuves avec 90 motos (3 catégories de 30 équipes),
- 70 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 10 commissaires en liaison radio seront positionnés tout le long du circuit,
- 20 extincteurs seront installés aux postes de commissaires et aux stands,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin, deux ambulances et 4 secouristes de l'ADPC ; le médecin devra valider le dispositif de secours
 - . pour le public, d'après le calcul du représentant du SDIS en séance, aucun dispositif ne sera nécessaire sur la base d'un maximum de 220 personnes présentes,
 - . la pose d'un hélicoptère peut-être envisagée en cas de besoin,
- les zones spectateurs sont protégées par de la rubalise à 4 m de la piste,
- pour la sécurité des pilotes, des blocs plastique et des bottes de paille seront installées (à l'entrée et sortie des stands (zone 8) ; de plus le parcours sera surveillé par des marshalls,
- des liaisons téléphoniques mobiles sont prévues ; elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique (M. GIRARDOT : 06 11 74 74 14), devront être transmis au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr ,
- une sonorisation est également prévue aux stands,

- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquate : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course etc.,
- concernant le respect de la tranquillité publique notamment, les prescriptions de l'arrêté d'homologation du circuit du 26 septembre 2017 devront être strictement respectées,
- des points d'eau gratuits seront prévus en cas de forte chaleur (emplacement n°6 sur le plan joint),
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc...), une éventuelle évacuation des éventuels chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance et de diffuser un message d'alerte portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- **M. Pierre Yves GIRARDOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture, le lendemain de la manifestation.**

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking sera réservé aux participants et leurs familles ; une personne de l'organisation devra être présente pour les guider vers le lieu de la course.
- il ne devra pas y avoir de stationnement sauvage sur les routes d'accès.

ARTICLE 5 : La piste, le pré-parc et les stands seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Motocyclisme notamment selon le règlement standard des épreuves d'endurance, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : Le circuit de la course sera balisé par les soins et sous la responsabilité de la société organisatrice. Les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur départemental des services incendie et de secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. MASINI, moto-club de Villars-sous-Ecot, 8 rue de la Flandre, 25700 VALENTIGNEY,
- M. GIRARDOT, lotissement du Chenevrier, 01480 SAVIGNEUX.

Besançon, le 3 mai 2018

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-05-15-001

REF. : Autorisation du 28è slalom de Franche-Comté à
Villers-sous-Ecot



PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

portant autorisation du "28^{ème} slalom de Franche-Comté" organisé par l'ASA Franche-Comté à Villars-sous-Ecot les 19 et 20 mai 2018

**Le préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-02-28-059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-09-26-002 du 26 septembre 2017 portant homologation du circuit motocycliste de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT, pour une durée de 4 ans pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de supermotard et de motocross ;

VU la demande formulée le 21 février 2018 par Monsieur FINQUEL, pour le compte de l'ASA Franche-Comté, en vue d'organiser un slalom automobile dénommé "28^{ème} slalom de Franche-Comté" les 19 et 20 mai 2018 sur le circuit asphalté de la « Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, homologué pour les épreuves motocyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 19 février 2018 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les attestations d'assurance des 24 janvier et 22 février 2018 ;

VU l'avis favorable et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 12 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. GAVILLOT, président de l'Association Sportive Automobile Franche-Comté, est autorisé à organiser à titre exceptionnel, une épreuve automobile intitulée "28^{ème} slalom de Franche-Comté" les 19 et 20 mai 2018, sur la partie asphaltée du circuit de « la Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, dédié aux courses de "supermotard" et homologué pour les épreuves motocyclistes, sous le n° 8 ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du site et de la piste sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation se déroulera de 6 h à 20 h le 20 mai, jour de course,
- les 19 mai de 15 h à 19 h auront lieu les contrôles et les 20 mai de 8 h à 19 h 30 les essais et la course,
- un public de 350 personnes au maximum est attendu,
- 140 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 140 véhicules;
- 50 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation, ainsi que 5 véhicules d'accompagnement,
- 10 postes de commissaires (25 personnes) en liaison radio seront positionnés tout le long du circuit et à la pré-grille,
- 12 extincteurs seront à la disposition des commissaires et à la pré-grille,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin et deux ambulances.
En cas d'indisponibilité du médecin et/ ou des ambulances, la course devra être interrompue,
 - . pour le public, un point d'alerte et de premiers secours sera prévu (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'Association Départementale de Protection Civile. La convention indique la présence des secouristes de 8 h à 18 h.
- une liaison fixe et mobile est prévue ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- une liaison radio est prévue à chaque poste et une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou de châtaignier de 1,20 m,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),

- toutes les mesures seront prises pour permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve,
- une bande de 4 m de large devra être maintenue libre en permanence lors de manifestations et balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours au bas de la piste en contrebas de l'autoroute depuis la route communale entre Ecot et Villars-sous-Ecot,
- 3 "dégagements" de secours devront être installés pour le public et un dégagement de 3 m de large devra être créé pour permettre, si besoin, au public positionné en contre-bas de l'autoroute, d'évacuer sur la piste après arrêt de la course. Un membre de l'organisation devra être positionné à proximité en cas d'évacuation,
- trois accès desservent le site (deux accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),
- les trois accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- pour la sécurité des concurrents des cônes rouges et blancs sont placés aux endroits dangereux,
- concernant le respect de la tranquillité publique notamment, les prescriptions de l'arrêté d'homologation du circuit du 26 septembre 2017 devront être strictement respectées,
- des points d'eau gratuits devront être prévus sur le site pour le public en cas de forte chaleur,
- le 19 mai 2018 de 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h est prévue une journée "roulage" sans chronométrage avec baptêmes de piste sur demande (50 véhicules maxi admis). Elle est organisée par l'association Morel Auto Racing de Belfort (90) sur un parking non utilisé,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- **M. GAVILLOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre du service normal ; l'attestation sera également adressée en préfecture par mail le lendemain de la manifestation.**

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking sera réservé aux spectateurs en amont du circuit ; une personne de l'organisation devra être présente pour guider les spectateurs depuis le parking vers le lieu de la course,
- les accès des concurrents devront être séparés de ceux des spectateurs,
- il ne devra pas y avoir de stationnement sauvage sur les routes d'accès.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste, le pré-parc et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Sport Automobile, notamment selon le règlement standard des slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 7 : Le circuit de la course sera balisé par les soins et sous la responsabilité de la société organisatrice. Les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur départemental des services incendie et de secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. GAVILLOT, ASA Franche-Comté, 1 place Raymond Forni, BP 66 - 90101 DELLE.

Besançon, le 15 mai 2018

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2018-05-15-002

REF. : Autorisation du trial 4X4 des Fourgs

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI
tel : 03 81 25 10 92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**portant autorisation de l'épreuve automobile : Trial 4x4 organisé
les 19 et 20 mai 2018 par le Club Trial Haut Doubs aux FOURGS**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2018-02-28-059 du 28 février 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande du 11 février 2018 présentée par M. VEZZONI, président du Club « Haut-Doubs Trial », en vue d'organiser un trial 4X4 les 19 et 20 mai 2018 sur le territoire de la commune des FOURGS ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 11 février 2018 de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 25 avril 2018 ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 12 mai 2018 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe VEZZONI, président du Club « Haut-Doubs Trial », 25300 LES FOURGS, est autorisé à organiser **une épreuve de trial 4X4 qui se déroulera les 19 mai et 20 mai 2018 dans la Zone Artisanale des FOURGS, sur terrains communaux et privés.**

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

Les dispositions suivantes devront être mises en oeuvre :

- l'organisateur administratif sera l'Association Sportive Chamonix Sallanches ; le règlement particulier a été validé par la FFSA et le permis d'organisation a été délivré,
- la manifestation se déroulera le samedi 19 mai 2018 de 14 h à 18 h et le dimanche 20 mai 2018 de 9 h à 18 h,
- l'autorisation du propriétaire privé du terrain (Société Platex) a été fournie,
- le circuit comporte 5 zones d'évolution pour chacune des 4 catégories et un parcours de liaison,
- les véhicules admis sont des 4X4 toutes catégories,
- 250 spectateurs maximum seront présents,
- 160 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 100 véhicules (2 par véhicule),
- 250 spectateurs maximum seront présents,
- 40 personnes de l'organisation encadreront la manifestation avec 5 véhicules d'accompagnement,
- 1 commissaire au minimum sera présent dans chaque zone,
- 15 extincteurs seront mis à disposition par la société Franche-Comté Incendie ; des personnes compétentes seront désignés pour manœuvrer rapidement ces appareils en cas de besoin,
- le dispositif médical pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin et une ambulance. En cas de départ du médecin et/ou de l'ambulance, la course devra être interrompue.
Le médecin devra valider le dispositif de secours,
 - . pour le public, aucun dispositif n'est prévu, le RIS étant inférieur à 0,25. De plus la caserne des pompiers se trouve à 500 mètres du site,
 - . une zone matérialisée sur le plan joint est prévue pour l'éventuelle intervention d'un hélicoptère,
- les spectateurs devront se trouver sur les emplacements qui leur sont dédiés, tout autour du circuit (délimitées en vert sur le plan joint). Ils ne devront pas stationner sur zone, sur les secteurs de liaisons ni sur les voies d'accès des secours,
- les zones d'évolution seront délimitées par une double rubalise (une pour délimiter les zones et une pour contenir le spectateurs),
- il n'y aura pas de zone en surplomb d'une autre,

- les zones interdites devront être clairement signalées et être neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (commissaires, barrières etc...),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- une ligne téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée avant la course, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- une sonorisation est également prévue,
- les accès au circuit devront être dégagés et faire l'objet d'un balisage. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- pour ce qui concerne la tranquillité publique, le terrain est situé à l'écart des habitations ; une information sera prévue par affichage,
- des points d'eau gratuits devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 figure au dossier,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. VEZZONI sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur éventuelle visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à adresser par mail en préfecture, le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation**

- des parkings situés à proximité du circuit sont prévus pour les spectateurs (menuiserie) ; des commissaires devront diriger le public vers les zones de stationnement,
- un parking et un camping sont à la disposition des pilotes (terrain communal) ; ces aires de stationnement devront faire l'objet d'un fléchage approprié.

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles fédérales relatives aux épreuves de trial automobile, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 5 : Le public ne devra pas avoir accès à la piste et aux stands de maintenance des machines. De la rubalise ou des panneaux matérialiseront cette interdiction.

ARTICLE 6 : Le circuit de la course sera balisé par les soins et placé sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, la sous-préfète de Pontarlier, le maire de la commune des FOURGS, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M.le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le directeur départemental des services incendie et secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. VEZZONI, président du club « Haut-Doubs Trial », 3 Grande Rue, 25300 LES FOURGS.

Besançon, le 15 mai 2018

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Sous-préfecture de Montbéliard

25-2018-05-03-004

ARRETE election municipale partielle complementaire
PESEUX

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et
du Développement local

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE
Commune de PESEUX – 17 juin et 24 juin 2018

ARRÊTÉ N°

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux,

VU l'article L.247 du code électoral ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15

VU le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

VU la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants,

VU la démission du 7 avril 2016 de M. Régis BOITEUX, conseiller municipal,

VU la démission du 07 février 2018 de Mme Patricia FROIDEVAUX, conseillère municipale,

VU la démission présentée le 28 mars 2018 par M. Michel JOUILLEROT, Maire de la commune de PESEUX, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet du Doubs le 19 avril 2018,

Considérant la vacance de trois postes de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de PESEUX,

Considérant qu'il s'agit de compléter le conseil municipal de PESEUX avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L 2122-8, 3e alinéa du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.255-4 du code électoral, *une déclaration de candidature est obligatoire* pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de PESEUX sont convoqués **le dimanche 17 juin 2018** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 24 juin 2018** à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le 1^{er} tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (Bureau N°101) aux dates et horaires suivants :

Vendredi 25, lundi 28, mardi 29, mercredi 30 et jeudi 31 mai 2018 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

Lundi 18 et mardi 19 juin 2018 de 9h à 11h 30 et de 14h à 18h.

Article 4 : En l'absence de candidature déposée pour le 1^{er} tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

Article 5 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le 28 février 2018 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 12 juin 2018 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en applications de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E., les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie de PESEUX ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à **8H00** et clos le même jour à **18H00**.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal, mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et les pièces jointes seront adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 14 : Monsieur Jean-Claude JEANNOT, premier adjoint de la commune de PESEUX , sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau de la Représentation et de la communication Interministérielle de l'État/Pôle représentation – Bureau de la réglementation générale et des élections).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

À Montbéliard, le 03 mai 2018

Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-03-30-003

Arrêté modificatif portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale -
Promotion du 1er janvier 2018

*Arrêté modifiant l'arrêté du 22 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale - Promotion du 1er janvier 2018*

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Distinctions honorifiques

ARRETE MODIFICATIF n°2018-

Modifiant l'arrêté n°25-2017-11-22-007 du 22 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale ;

VU la promotion du 1er janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 25-2017-11-22-007 du 22 novembre 2017 est modifié concernant le récipiendaire suivant :

- Monsieur Laurent CASELLI
Adjoint Technique Principal 2° classe - Mairie de Valentigney
Demeurant 1 Rue du Crosot à Valentigney.

Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Sous-Préfète de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 27 février 2018
Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-03-30-002

Arrêté modificatif portant attribution de la médaille du
travail - Promotion du 1er janvier 2018

*Arrêté modifiant l'arrêté portant attribution de la médaille du travail du 21 novembre 2017 -
Promotion du 1er janvier 2018*

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Distinctions honorifiques

ARRETE MODIFICATIF n°

Modifiant l'arrêté n° 25-2017-11-21-005 du 21 novembre 2017 portant attribution de la médaille d'honneur du travail

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
- VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984, modifié par le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000, relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
- VU la circulaire BC du 1 avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU la circulaire BC du 9 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
- VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU la promotion du 1^{er} janvier 2018 ;
- SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 25-2017-11-21-005 du 21 novembre 2017 est modifié et les noms des personnes suivantes sont ajoutés :

- Madame Merima SAVIC
Agent de service – STPI Allenjoie
Demeurant 4 rue des Myosotis Etupes

- Madame Najat OLQMA
Agent de service – STPI Allenjoie
Demeurant 6 rue Léon Contejean Bethoncourt

- Monsieur Pascal GENIN
Carrossier Peintre – SIAB Besançon
Demeurant 7 impasse des Essarts Miserey Salines

- Madame Catherine JEANFAIVRE
Auxiliaire Puériculture – CCAS Montbéliard
Demeurant 5 rue Charrière Accolans

- Madame PONCOT Karine
Assistante maintenance – Grand Habitat Besançon
Demeurant 4 rue de Verdun Besançon

- Madame Isabelle KUBACKI
Employée Commerciale – Comafranc Belfort
Demeurant 4 rue de la Combe des Tout-vits Abbévillers

- Monsieur Vincent BRULE
Ingénieur Cadre – Peugeot Citroën Sochaux
Demeurant 1 rue Bois de la Dame Montbéliard

- Madame Marie JIMENEZ
Opératrice Polyvalente – Peugeot Citroën Sochaux
Demeurant 109 rue du stade Arcey

- Monsieur Frédéric GIRARDEY
Ingénieur Cadre – Peugeot Citroën Sochaux
Demeurant 8 rue sous roches Valentigney

- Monsieur Jean-Marc AMIENS
Agent maîtrise principal – PMA Montbéliard
Demeurant 10 rue du parc Bart

- Madame Katia COLLIN
Employée de Banque – Besançon
Demeurant 15 rue des Ages du Four Valdahon

- Monsieur Patrice FROHLICH
Conducteur Receveur – Moventis Voujeancourt
Demeurant 13 rue du Commandant Joly Etouvans

- Monsieur Raphaël ANGELOT
Ouvrier – ADAPEI Besançon
Demeurant 9 rue du Paret Thise

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 25-2017-11-21-005 du 21 novembre 2017 est modifié et les noms des personnes suivantes sont ajoutés :

- Monsieur Jean-Marc AMIENS
Agent de maîtrise principal – PMA Montbéliard
Demeurant 10 rue du parc Bart
- Monsieur Pascal GENIN
Carrossier Peintre – SIAB Besançon
Demeurant 7 impasse des Essarts Miserey Salines
- Monsieur Eric BAGATELLA
Conseiller Commercial – AMA Paris
Demeurant 4 B chemin du Rang Franey
- Monsieur Christophe CURTIL
Agent de maîtrise – VON ROLL Delle
Demeurant 4 rue du stade Badevel
- Madame Marie ADELON
Auxiliaire de vie sociale – ELIAD Pontarlier
Demeurant 22 rue de la Gare Pontarlier
- Monsieur Philippe PAILLARD-BOURGEOIS
Employé de Banque – Banque de France Besançon
Demeurant 6 impasse du verger Montrond-le-Château
- Monsieur Fabrice HALACZKIEWICZ
Technicien d'études – Peugeot Citroën Sochaux
2 B rue des prés Vieux Charmont
- Thierry LAVILLE
Directeur Administratif et Financier – CONUDEP Saint-Vit
Demeurant 16 rue de Bellevue Mercey le Grand

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 25-2017-11-21-005 du 21 novembre 2017 est modifié et les noms des personnes suivantes sont ajoutés :

- Pascal GENIN
Carrossier Peintre – SIAB Peugeot Besançon
Demeurant 7 impasse des Essarts Miserey Salines
- Monsieur Jean-Marc AMIENS
Agent de maîtrise – PMA Montbéliard
Demeurant 10 rue du parc BART
- Monsieur Thierry LAVILLE
Directeur Administratif Financier – Saint-Vit
Demeurant 16 rue de Bellevue Mercey le Grand

- Monsieur Philippe BOUDAUX
Règleur Monteur – UND Franois
Demeurant 5 Grande Rue Burgille
- Madame Laurence ANGUENOT
Ouvrière – ESAT Besançon
Demeurant 41 C chemin du sanatorium Besançon

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n° 25-2017-11-21-005 du 21 novembre 2017 est modifié et les noms des personnes suivantes sont ajoutés :

- Monsieur Jean-Pierre CASSARD
Agent de maîtrise – VON ROLL Delle
Demeurant 14 B route de Mezire Fesches le Chatel
- Madame Chantal HOUSER
Monitrice d'atelier – ADAPEI Maîche
Demeurant Les maisons dessous Les Ecorces
- Madame Marie-Claude CLAIRET
Educatrice Spécialisée – ADAPEI Besançon
45 Bis rue d'Ougney Saint-Vit
- Monsieur Joël Guillerm
Directeur qualité – UND Franois
Demeurant 15 les hauts de Brand Montferrand le Château

Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification .

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Sous-Préfète de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le
Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2018-05-03-005

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille -
Promotion de la Fête des Mères du 27 mai 2018

*Arrêté portant attribution de la médaille de la famille - Promotion de la Fête des Mères du 27 mai
2018*

Sous-Préfecture de Pontarlier
Distinctions honorifiques
N°

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE

Promotion de la Fête des Mères du 27 mai 2018

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 215-7 à D 215-13,
relatif à la médaille de la famille ;

Au titre de la promotion du 27 mai 2018

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1 – La médaille de la famille est décernée aux pères et mères de famille dont les noms suivent,
afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la
Nation :

Madame	VUILLIER-DEVILLERS Jeanne Née PERRIN		4 enfants	8 rue Saint Michel MAICHE (25120)
Madame	FROEHLY Née DIGARD	Céline	4 enfants	3 impasse des Pautevies THIEBOUHANS (25470)
Madame	GIORDANESE	Nathalie	4 enfants	6 rue des Usines LE RUSSEY (25210)
Madame	VETTER Née ERLICH	Sandra	4 enfants	14 rue des Vergers VILLERS LE LAC (25130)
Madame	LOUVET Née CAMBOLY	Marie	4 enfants	1 rue de la Gare PONT-DE-ROIDE VERMONDANS
Madame	LHEUREUX Née MULDERMANS	Michaële	6 enfants	3 rue Antoine Lumière MONTBELIARD (25200)
Madame	LONGUEPEE Née CHAZEAU	Sandrine	4 enfants	3 rue des Marnières MEREY SOUS MONTROND (25660)
Madame	PUGIN Née RENAUD	Béatrice	4 enfants	9 Chauveresche GRAND'COMBE-CHÂTELEU (25570)

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Pontarlier et Monsieur le directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Pontarlier , le

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT